

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 19 SEP. 2025

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 11 septembre 2025, s'est réuni le mercredi 17 septembre 2025, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 35

Date de convocation : le 11 septembre 2025

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIAITNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme GUILLORET), M. ALVISI (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), M. HAMOU (donne pouvoir à M. ORSAL)

EXCUSES :

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé), M. JENTA (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Délibération rectificative approuvant le compte financier unique 2024 - Budget principal

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Délibération rectificative approuvant le compte financier unique 2024 - Budget principal

Vu la délibération du 11 juin 2025, approuvant le compte financier unique 2024 du budget principal de la Ville de Salon-de-Provence ;

Considérant la lettre d'observation de la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 15 juillet 2025 relevant une erreur matérielle dans la délibération précitée. En effet, l'article unique de la délibération d'adoption du CFU indique que le « résultat définitif total » sans comptabilisation des RAR 2024 en fonctionnement est un excédent de 3 537 294,88 euros. Or, le résultat définitif des deux sections hors comptabilisation des RAR 2024 en fonctionnement est un excédent de 3 142 684,38 euros.

Compte tenu de cette erreur matérielle et sur demande de la Sous-Préfecture, il est donc nécessaire de rectifier la délibération du 11 juin 2025 relative à l'adoption du compte financier unique 2024 du budget principal de la Ville comme suit :

Le résultat cumulé de l'exercice 2024, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2024 de la ville, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	58 913 962,28	85 225 883,41	144 139 845,69
	Recettes réalisées (1)	B	28 356 290,60	85 494 984,14	113 851 274,74
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	53 908 675,81	87 285 770,42	141 194 446,23
	Dépenses réalisées (1)	E	26 627 832,61	80 585 170,99	107 213 003,60
	Restes à réaliser	F	550 187,30	155 576,80	705 764,10
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	1 728 457,99	4 909 813,15	6 638 271,14
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-5 005 286,47	2 059 887,01	-2 945 399,46
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	-3 276 828,48	6 969 700,16	3 692 871,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-550 187,30	-155 576,80	-705 764,10
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	-3 827 015,78	6 814 123,36	2 987 107,58

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

- sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 3 142 684,38 €
- avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 2 987 107,58 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la rectification de la délibération du 11 juin 2025, approuvant le compte financier unique 2024 du budget principal de la Ville de Salon-de-Provence comme détaillé ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Délibération rectificative approuvant l'affectation des résultats 2024 - Budget principal

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Délibération rectificative approuvant l'affectation des résultats 2024 - Budget principal

Vu la délibération du 11 juin 2025 approuvant l'affectation des résultats 2024 au budget primitif 2025 de la Ville.

Considérant la lettre d'observation de la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 15 juillet 2025 relevant une erreur matérielle dans la délibération précitée. En effet, le montant reporté en fonctionnement est 142 684,38 euros. Or, le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2024 étant 6 969 700,16 euros et le montant affecté en réserve au compte 1068 étant 3 827 015,78 euros, le montant à reporter en fonctionnement au budget 2025 s'élève à 3 142 684,38 euros.

Compte tenu de cette erreur matérielle et sur demande de la Sous-Préfecture, il est nécessaire de rectifier la délibération du 11 juin 2025 relative à l'affectation des résultats 2024 du budget principal de la Ville de Salon-de-Provence comme suit.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique de la Ville s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 3 692 871,68 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2024, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement : 6 969 700,16 €

Solde d'exécution d'investissement : - 3 276 828,48 €

Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses :- 550 187,30 €

Solde des restes à réaliser en fonctionnement en dépenses : - 155 576,80 €

Résultat net : 2 987 107,58 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	80 585 170,99	85 494 984,14	4 909 813,15	2 059 887,01	6 969 700,16
Investissement	26 627 832,61	28 356 290,60	1 728 457,99	- 5 005 286,47	-3 276 828,48

En conséquence, Monsieur le Rapporteur propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025,

Résultat en fonctionnement 2024 de la Ville reporté en fonctionnement : 3 142 684,38 €

Résultat reporté en investissement : - 3 276 828,48 €

Affectation : 3 827 015,78 €

Reste à réaliser en investissement en dépenses : 550 187,30 €

Reste à réaliser en fonctionnement en dépenses : 155 576,80 €

Vu le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

RECTIFIE la délibération du 11 juin 2025 approuvant l'affectation des résultats 2024 du budget principal de la Ville comme détaillé ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal : décision modificative N° 2
JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative N° 2

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le Budget primitif 2025 de la commune de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 19 mars 2025 relative à l'adoption d'opérations de transferts et ouvertures de crédits dans le cadre d'une première décision modificative et par la délibération du 11 juin 2025 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2025. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des nouveaux ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget principal : actualisation des autorisations de programme thématiques

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation des autorisations de programme thématiques

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D.5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et votées par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par les financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme thématique STATIONNEMENT DE SURFACE, conformément au tableau joint en annexe détaillant l'échéancier des CP 2025.

Il s'agit d'augmenter les CP 2025 de l'AP STATIONNEMENT DE SURFACE d'un montant de 7 805,00 €. Ce montant correspond au solde du paiement de l'achat de 15 horodateurs virtuels à la société Indigo.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme thématique STATIONNEMENT DE SURFACE conformément au tableau joint en annexe détaillant l'échéancier des CP 2025.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative 2 exercice 2025.

AP VOTÉES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millé-sime	Durée	Montant de l'AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
SSSSSTAT-24	2024	4	490 000,00	0,00	490 000,00	113 907,42	280 805,00	95 287,58
STATIONNEMENT DE SURFACE Type d'AP : APDIV								

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux
JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux

L'article L.5217-10-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D.5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par les financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux révisions ou actualisations des autorisations de programme « Grands travaux » ci-dessous, conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

AP CIMETIÈRES

Il s'agit de réduire les crédits de paiement 2025 de l'AP CIMETIÈRES d'un montant de 157 880,00 € en raison de travaux décalés sur fin 2025 ou 2026.

AP PISCINES

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe de l'AP PISCINES d'un montant de 2 771 000,00 € dans le cadre du projet concernant la réhabilitation et l'aménagement du centre nautique municipal, qui accueille les séances de natation des collèves et des scolaires, les associations ainsi que l'ensemble des habitants de la commune. Cet équipement sportif d'envergure, créé en 1964 et vieillissant, est le dernier du Pays salonnais.

Il s'agit également d'augmenter les crédits de paiement 2025 d'un montant de 157 880,00 € pour engager l'avance de 5 % prévue au marché de travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les révisions ou actualisations des autorisations de programme « Grands travaux » PISCINES et CIMETIÈRES, conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n° 2 - exercice 2025.

AP VOTÉES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millé-sime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
GTGT1884	2018	9						
PISCINES			1 000 000,00	2 771 000,00	3 771 000,00	368 557,18	181 880,00	3 220 562,82
Type d'AP : APGDTRAV								

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2191	2021	6	800 000,00	0,00	800 000,00	27 818,20	582 120,00	190 061,80
CIMETIÈRES Type d'AP : APGDTRAV								

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes -

Budget principal

JDG/SC/IR/BC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Budget principal

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune d'ordonnances d'homologation de rétablissement de personnes sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et de clôtures pour insuffisance d'actif dans le cadre de procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et demande l'admission en non-valeur de ces créances :

- liste 6907910231 pour un montant total de 9 499,35 € concernant 137 pièces ;
- liste 6916720831 pour un montant total de 46 082,68 € concernant 78 pièces.

Dans le détail, ces deux listes concernent 138 particuliers pour un montant total de 9 414,61 € et 77 sociétés pour un montant de 46 167,42 €, sur les années 2013 à 2024.

145 titres concernent des frais de garde ou de cantine pour un montant de 9 984,75 €, 39 titres concernent des droits de voirie pour un montant de 4 794,57 €, 16 titres concernent des loyers pour un montant de 5 333,35 €, 11 titres concernent des recettes de TLPE pour un montant de 10 343,95 €, 2 titres concernent des frais de justice suite à un contentieux pour 22 853,04€, 1 titre concerne un ordre de reversement pour 2 166 € et enfin 1 titre concerne une redevance d'irrigation pour 106,37 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant global de 55 582,03 € détaillé comme suit :

liste 6907910231 pour un montant total de 9 499,35 € pour 137 pièces ;
liste 6916720831 pour un montant total de 46 082,68 € pour 78 pièces.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget principal Ville.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes -
Restauration collective**

JDG/SC/IR/BC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration collective

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune d'une ordonnance d'homologation de rétablissement de personnes sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances éteintes (liste n° 6907910031) pour un montant total de 5 241,80 € pour les années de 2022 à 2025.

Les dossiers de surendettement concernent 11 particuliers pour un montant total de 5 241,80 € pour les années 2022 à 2025 :

- 523,93 € au titre de l'exercice 2022 (14 titres)
- 1 903,18 € au titre de l'exercice 2023 (39 titres)
- 2 201,69 € au titre de l'exercice 2024 (40 titres)
- 613 € au titre de l'exercice 2025 (8 titres)

Les 101 titres concernent des impayés cantine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 5 241,80 €.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget annexe Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Garantie d'emprunt à la Mission Locale du Pays Salonais

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à la Mission Locale du Pays Salonais

Vu les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Mission Locale du Pays Salonais ;

Vu le respect des ratios prudentiels applicables dans le cadre de l'opération objet du prêt ;

Vu le contrat de bail de droit commun conclu entre la Ville de Salon-de-Provence et la Mission Locale du Pays Salonais, en application des articles 1714 et suivants du Code civil, pour la location d'un local sis 129-153 boulevard Louis Pasquet à Salon-de-Provence, comprenant notamment un grand local administratif et des parkings, pour une durée de 12 ans à compter du 20 mai 2025 ;

Considérant que le bail prévoit que la Mission Locale du Pays Salonais réalisera dans le local les travaux suivants : transformation des locaux et aménagement de bureaux conformément aux actes d'engagement signés pour la réalisation de cette opération, en application du marché à procédure adaptée qu'elle a conclu pour ce faire, pour un montant total de 219 106,50 € HT ;

Considérant la demande formulée par la Mission Locale du Pays Salonais en vue d'obtenir la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 200 000,00 €, souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEPAC). Ce prêt est destiné à financer les travaux de transformation et d'aménagement détaillés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt de 200 000 € souscrit par la Mission Locale du Pays Salonais auprès de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Côte d'Azur. La garantie de la commune s'élève donc à 100 000 €. Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques lignes de prêt	MLT
Montant de la ligne de prêt	200 000,00 €
Durée totale de la ligne de prêt	144 mois
Taux d'intérêt annuel fixe	3,97 %
Base de calcul	30/360
Périodicité des échéances	Mensuelle
Taux effectif global	4,1514 %
Type d'amortissement	Amortissement progressif à échéances constantes
Conditions de remboursement	Échéance constante : - hors assurances : 1 748,14 € - avec assurances : 1 748,14 €
Frais de dossier	1% soit 2 000 €

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Côte d'Azur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'emprunteur.

PRÉCISE que Madame SAINT-MIHIEL ne participe pas au vote, ne peut pas donner pouvoir au vote et sort de la salle au moment des débats et du vote.

UNANIMITE

POUR : 39
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Transfert de garanties d'emprunts dans le cadre du projet de fusion-absorption de la société LOGIS MÉDITERRANÉE par la société 1001 VIES HABITAT

JDG/SC

7.10

Service Finances

Transfert de garanties d'emprunts dans le cadre du projet de fusion-absorption de la société LOGIS MÉDITERRANÉE par la société 1001 VIES HABITAT

Vu le courrier du 21/07/2025 sollicitant la commune de Salon-de-Provence pour des transferts de garanties d'emprunts dans le cadre de la fusion-absorption de la société LOGIS MÉDITERRANÉE par la société 1001 VIES HABITAT.

La société LOGIS MÉDITERRANÉE soumettra à son assemblée générale du 1er décembre 2025 un projet de fusion-absorption par sa société mère 1001 VIES HABITAT, qui prendra effet le 31/12/2025. La société 1001 VIES HABITAT se verra alors transférer l'intégralité des droits et obligations de la société absorbée par voie de transmission universelle du patrimoine, conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce. Dans ce cadre, les financements octroyés notamment par la Caisse des Dépôts et Consignations seront transférés à 1001 VIES HABITAT.

Vu le Code de commerce, notamment son article L. 236-3 disposant qu'une opération de fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante, y compris les dettes et garanties afférentes ;

Vu les délibérations du Conseil municipal par lesquelles la collectivité a accordé sa garantie d'emprunt à la société LOGIS MÉDITERRANÉE pour divers emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Libellé du bénéficiaire	Opération	Date délibération	N° prêt
LOGIS MEDITERRANEE	Ilot Borel	31/05/2018	5214456
LOGIS MEDITERRANEE	Ilot Borel	31/05/2018	5214457
LOGIS MEDITERRANEE	Ilot Borel	31/05/2018	5214458
LOGIS MEDITERRANEE	Ilot Borel	31/05/2018	5214459
LOGIS MEDITERRANEE	Le Sirocco	31/03/2016	5132094
LOGIS MEDITERRANEE	Le Sirocco	31/03/2016	5132095
LOGIS MEDITERRANEE	Les Charmilles	13/09/2007	1174535
LOGIS MEDITERRANEE	Les Charmilles	13/09/2007	1340029
LOGIS MEDITERRANEE	Les Charmilles	13/12/2018	1363347
LOGIS MEDITERRANEE	Les Criquets	29/11/2007	1174531
LOGIS MEDITERRANEE	Les Criquets	29/11/2007	1174532
LOGIS MEDITERRANEE	Les Criquets	11/09/2008	1340028
LOGIS MEDITERRANEE	Les Criquets	11/09/2008	1363346
LOGIS MEDITERRANEE	Les Magatis	21/11/2009	1180973

LOGIS MEDITERRANEE	Les Magatis	21/11/2009	1180974
LOGIS MEDITERRANEE	Les Magatis	21/11/2009	1180975
LOGIS MEDITERRANEE	Les Magatis	21/01/2021	1368965
LOGIS MEDITERRANEE	Passage des Arts	20/07/2015	5091152
LOGIS MEDITERRANEE	Passage des Arts	20/07/2015	5091153
LOGIS MEDITERRANEE	Passage des Arts	20/07/2015	5091154
LOGIS MEDITERRANEE	Passage des Arts	20/07/2015	5091155
LOGIS MEDITERRANEE	Résidence Le Levant	16/07/2014	5039265
LOGIS MEDITERRANEE	Résidence Le Levant	16/07/2014	5039266
LOGIS MEDITERRANEE	Résidence Le Levant	16/07/2014	5039267
LOGIS MEDITERRANEE	Résidence Le Levant	16/07/2014	5039268
LOGIS MEDITERRANEE	Rossignol	08/07/2021	5392396
LOGIS MEDITERRANEE	Rossignol	08/07/2021	5392398
LOGIS MEDITERRANEE	Rossignol	08/07/2021	5392399
LOGIS MEDITERRANEE	Rossignol	08/07/2021	5392400
LOGIS MEDITERRANEE	Rossignol	08/07/2021	5392401
LOGIS MEDITERRANEE	Rossignol	08/07/2021	5392402
LOGIS MEDITERRANEE	Rossignol	23/09/2021	5425593

Considérant que le projet de fusion-absorption de la société LOGIS MÉDITERRANÉE par la société 1001 VIES HABITAT est en cours d'instruction et doit produire ses effets à compter du 31/12/2025 ;

Considérant qu'en vertu du principe de la transmission universelle du patrimoine, les emprunts souscrits par LOGIS MÉDITERRANÉE et garantis par la collectivité seront automatiquement transférés à 1001 VIES HABITAT sans qu'il soit besoin de nouvelle délibération ;

Considérant toutefois que LOGIS MÉDITERRANÉE a sollicité la délivrance, avant la réalisation de la fusion, d'une attestation signée par Monsieur le Maire confirmant la continuité des garanties d'emprunt ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer une telle attestation au nom de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

PREND ACTE du projet de fusion-absorption de la société LOGIS MÉDITERRANÉE par la société 1001 VIES HABITAT, et du principe de transmission universelle du patrimoine, en vertu duquel les emprunts garantis par la collectivité seront automatiquement transférés à la société absorbante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute attestation ou tout document relatif à la continuité des garanties d'emprunt dans le cadre de cette opération.

PRÉCISE que cette délibération ne crée aucun engagement nouveau pour la collectivité, mais se limite à constater la continuité automatique des garanties en application de la loi.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. YTIER David

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets

FLD/CJ/LP

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Le règlement d'attribution de subventions aux associations adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024 s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide est accordée indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

AAGESC

Projet : Accompagnement à la scolarité aux Canourgues de janvier à décembre 2025.

Montant : 18 500 €

AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS

Projet : Journée des anciens le 10 octobre 2025.

Montant : 1 000 €

ATTIRE D'ELLES

Projet : Organisation du salon du vin dans le cadre de la Semaine provençale, du 2 au 4 mai 2025.

Montant : 900 €

AU FIL DU TEMPS

Projet : Acquisition d'un pédalier ou ActivBike pour permettre aux résidents du centre de gérontologie de faire des balades interactives.

Montant : 1 400 €

CINÉ SALON 13

Projet : Organisation du Festival de Cinéma d'Automne au Cinéplanet et au Portail Coucou ainsi qu'une exposition consacrée à Marcel Pagnol le 28 septembre, le 7 octobre et les 20, 21, 22 et 23 novembre 2025.

Montant : 5 000 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : 11^e tournoi d'automne le 11 novembre 2025.

Montant : 1 500 €

KIWANIS

Projet : Organisation du 10^e Festival Kiwanis Days avec 5 concerts gratuits, 35 stands d'artisanat US et une exposition de véhicules vintage sur la place Morgan, les 21 et 22 juin 2025.

Montant : 25 000 €

LA BOULE DES CANOURGUES

Projet : Participation des joueurs salonnais aux championnats, notamment nationaux, tout au long de l'année 2025.

Montant : 3 500 €

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE

Projet : Championnat des clubs promotion seniors open vétérans, mars 2025.

Montant : 700 €

LATINO MOUV FIT N'DANSE

Projet : Organisation du 4^e Festival Latino Cubano, gratuit pour tous, dans l'enceinte de la cour du château de l'Empéri les 12, 13 et 14 juillet 2025, afin de faire découvrir le folklore et la gastronomie latino-américaine et cubaine.

Montant : 3 000 €

MEZZA VOCE

Projet : Complément à l'organisation du festival d'art lyrique du 5 au 9 août 2025 comprenant quatre soirées de spectacles sur le thème de l'opéra dont une avec projection d'une œuvre retraçant la vie d'un artiste lyrique.

Montant: 5 000 €

MOSAÏQUE

Projet : Les Blazots Bressons en fête le 13 septembre 2025.

Montant : 5 000 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE

Projet : Festivités de Noël du 20 au 25 décembre 2025.

Montant : 4 700 €

RETRAITE SPORTIVE SALONAISE

Projet : Développement de nouvelles pratiques sportives, notamment le tir à l'arc et le jeu de raquette pickleball.

Montant : 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de fonctionnement

FLD/CJ/LP

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement

Par délibération du 19 décembre 2024, le budget primitif de la Ville a été adopté et une enveloppe globale de 2 900 000 € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations, telles qu'elles figurent dans l'état annexé.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution des subventions en vigueur, une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €, à l'exception des associations entrant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens. Lesdites conventions pluriannuelles sont maintenues telles qu'elles ont déjà été approuvées lors du Conseil municipal du 21 février 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2025	
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2025
ASCES	1 400,00 €
GOSPEL N JOY	400,00 €
ŒUVRE DE LA JEUNESSE LAIQUE - OJL	20 000,00 €
UFC QUE CHOISIR SALON ARLES	1 800,00 €
TOTAL	23 600,00 €

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention avec la SRIAS PACA pour l'accès des agents de l'État à des billets de spectacles à tarifs préférentiels

DF / AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Convention avec la SRIAS PACA pour l'accès des agents de l'État à des billets de spectacles à tarifs préférentiels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023, par lequel Monsieur le Maire a créé la régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE » et défini les modes de recouvrement des recettes.

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement des actions locales auprès des agents de l'État, la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SIRAS) souhaite conclure un partenariat permettant aux agents de l'État, actifs et retraités ainsi qu'aux agents publics de bénéficier d'un cofinancement par la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour l'achat de billets de spectacles à l'unité et en abonnement.

Celui-ci a pour objectifs :

- Améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leur famille, notamment dans le domaine des loisirs ;
- Permettre aux agents de profiter de la programmation du Théâtre Municipal Armand en bénéficiant d'un cofinancement.

Considérant qu'une convention de partenariat Régie du Théâtre Armand / Préfet de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur formalise les engagements réciproques.

La convention est présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Régie du théâtre : renouvellement du partenariat de sponsoring

JC/MS/NR

Régie du théâtre : renouvellement du partenariat de sponsoring

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 relative à l'approbation de partenariat de sponsoring entre la commune et la société D3G LOC sur la saison théâtrale 2024-2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 7 avril 2025 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2025/2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2025 relative au vote de la grille tarifaire de la saison 2025 / 2026 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 7 avril 2025 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les encarts publicitaires publiés dans la plaquette de la programmation 2025/2026.

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour définir les modalités de sponsoring d'une entreprise privée pour le Théâtre Municipal Armand.

Dans le cadre de la valorisation et du soutien aux activités culturelles locales, la commune de Salon-de-Provence souhaite établir un partenariat avec l'entreprise D3G LOC, une société spécialisée dans la location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels, en vue de soutenir le Théâtre Municipal Armand.

Le sponsoring permettra à l'entreprise D3G LOC de promouvoir son image tout en participant à la diffusion culturelle au sein de la commune. Ce partenariat portera notamment sur les aspects suivants :

- Contribution financière de l'entreprise D3G LOC d'un montant de 10 000 € pour soutenir les spectacles, événements ou projets culturels du théâtre municipal Armand ;
- Mise à disposition d'espaces publicitaires au sein du théâtre ou sur ses supports de communication (programmes, affiches, site web, etc.) ;
- Participation à des événements ou activités culturelles spécifiquement sponsorisées par D3G LOC.

Ce partenariat s'inscrit dans le respect des principes de neutralité et d'égalité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de ce partenariat est fixée à une année à compter de la signature de la convention de sponsoring et sera renouvelable par avenant. Une convention entre la commune et D3G LOC sera établie pour définir précisément les obligations de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'accepter le partenariat de sponsoring entre la commune de Salon-de-Provence et la société D3G LOC pour le Théâtre Municipal Armand, dans les conditions décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de sponsoring avec D3G LOC et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

PRECISE que les recettes issues de ce partenariat seront intégrées au budget de la Régie Culture en Scène en tant que recettes affectées aux activités culturelles du Théâtre Municipal Armand.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Régie théâtre : tarifs des encarts publicitaires

DF/AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Régie théâtre : tarifs des encarts publicitaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 et relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-1 des statuts de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 7 avril 2025 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2025/2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2025 relative au vote de la grille tarifaire de la saison 2025 / 2026 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 7 avril 2025 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les encarts publicitaires publiés dans la plaquette de la programmation 2025/2026.

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs communaux ;

La régie publie sa programmation culturelle par le biais d'une plaquette d'information tirée à 12 000 exemplaires et publiée sur le site internet de la ville.

Cette publication est destinée à promouvoir la programmation culturelle de la saison du Théâtre Municipal Armand, elle est distribuée gratuitement à l'ensemble des usagers.

Elle peut contenir des encarts publicitaires permettant de :

- Limiter les dépenses pour la régie en recherchant de nouvelles sources de financement dans un objectif d'optimisation de l'ensemble de ses ressources ;
- Mettre en avant les acteurs économiques locaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Exploitation de proposer une grille tarifaire pour la parution de ces encarts publicitaires et que cette grille définit les tarifs selon les dimensions ;

Format des encarts	Tarif HT
1 page	1 500 €
1/2 page	1 000 €

Taux de TVA applicable de 20 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs pour la parution des encarts publicitaires dans la plaquette.

APPROUVE les modes de recouvrement.

DIT que les recettes issues de ces parutions seront intégrées au budget du Théâtre Municipal Armand.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

15 - DELIBERATION N°015 : PATRIMOINE ET MUSEES : Création d'une catégorie tarifaire spécifique pour l'événement "Halloween au Château"

FB/LB/PT

7.10

Service Patrimoine Culturel

Création d'une catégorie tarifaire spécifique pour l'événement "Halloween au Château"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 relative à la politique tarifaire des musées, approuvant les tarifs et mesures dérogatoires de gratuité applicables à compter du 13 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2025 relative à la politique tarifaire des musées, approuvant de nouvelles dispositions tarifaires dans le cadre du développement des événements culturels organisés par les musées de la ville.

Considérant que le château de l'Empéri, classé monument historique, accueille tout au long de l'année de grandes manifestations ouvertes à tous, gratuites ou payantes, telles que Noël, Pâques ou la Semaine provençale, et qu'il vit ainsi au rythme des festivités locales et nationales ;

Considérant que, du 31 octobre au 3 novembre 2024, le Château de l'Empéri a célébré Halloween et s'est transformé, durant quatre jours, en temple de la terreur accueillant plus de 3 500 visiteurs ;

Considérant que, face au succès de cette édition 2024, la municipalité souhaite renouveler l'expérience les vendredi 31 octobre et samedi 1er novembre 2025, afin de proposer à la population salonnaise et aux visiteurs de la région PACA un événement festif et attractif ;

Considérant que l'objectif de cette nouvelle édition est d'accroître la fréquentation en diversifiant l'offre, notamment par la mise en place d'un parcours spécifiquement dédié aux familles ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation de « Halloween au Château », il convient d'instaurer une catégorie tarifaire spécifique applicable au grand public ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la création d'une catégorie tarifaire spécifique pour l'événement « Halloween au château », fixée comme suit :

Entrée adulte, partir de 13 ans : 15 €

Entrée Enfant (3 à 12 ans) : 10 €

DIT que cette nouvelle tarification prendra effet immédiatement à compter de l'approbation de la présente délibération.

PRÉCISE que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70, article 7062.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

16 - DELIBERATION N°016 : PATRIMOINE ET MUSEES : Contrat de prêt relatif à l'exposition "Marcel Pagnol : 130 ans de souvenirs et d'héritage"

PT/LP

8.9

Service Patrimoine Culturel

Contrat de prêt relatif à l'exposition "Marcel Pagnol : 130 ans de souvenirs et d'héritage"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention intitulée « Contrat de prêt d'œuvres à la ville de Salon-de-Provence », annexée à la présente délibération.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a souhaité s'associer à la célébration nationale et régionale des 130 ans de la naissance de Marcel Pagnol, écrivain, dramaturge, cinéaste et académicien français, figure universelle de la culture provençale et du patrimoine littéraire et cinématographique ;

Considérant que, dans ce cadre, elle organise, du 26 septembre au 1er novembre 2025, à la Cour des Créateurs - place des Centuries, une exposition exceptionnelle intitulée « Marcel Pagnol : 130 ans de souvenirs et d'héritage », présentant des archives, manuscrits, photographies, objets personnels et souvenirs intimes dévoilés au public par le petit-fils de l'auteur ;

Considérant que cette manifestation, accessible gratuitement au public, constitue un hommage d'exception à l'un des plus grands maîtres du récit français du XXe siècle, mettant en lumière son attachement indéfectible à la Provence ainsi que son héritage artistique et culturel ;

Considérant que cet hommage s'inscrit pleinement dans la politique culturelle et patrimoniale de l'équipe municipale, et qu'il renforce les parcours éducatifs proposés par la Ville à l'Éducation nationale en valorisant les trésors de la littérature, du théâtre et du cinéma français, ainsi que notre identité provençale ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence sollicite, pour la tenue de cette exposition, le prêt d'œuvres appartenant au Fonds de dotation Marcel Pagnol (présidé par M. Nicolas Pagnol), actuellement déposées auprès de la commune d'Allauch ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de ce prêt au moyen d'une convention intitulée « Contrat tripartite », conclue entre la ville de Salon-de-Provence (emprunteur), le Fonds de dotation Marcel Pagnol (propriétaire) et la commune d'Allauch (dépositaire) ;

Considérant que cette convention fixe un cadre juridique précis et établit notamment :

- l'identité des parties (emprunteur, propriétaire, dépositaire) ;
- les conditions et modalités de sortie et d'accueil des œuvres, incluant le transport aller-retour intégralement pris en charge par l'emprunteur ;
- les conditions d'exposition, de sécurité et d'assurance « clou à clou », sur les dates précises du 22 septembre au 4 novembre 2025 ;
- l'obligation faite à la Ville de mentionner clairement la participation de la commune d'Allauch ;
- l'interdiction de déplacer les œuvres sur un autre site que celui prévu à Salon-de-Provence ;
- les conditions éventuelles de résiliation du contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention tripartite de prêt d'œuvres.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Salon-de-Provence, le Fonds de dotation Marcel Pagnol et la commune d'Allauch.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Période électorale : mise à disposition de salles municipales auprès des candidats

CA/FLD/LP

3.3

Direction Générale des Services

Période électorale : mise à disposition de salles municipales auprès des candidats

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, et en particulier son article L. 52-4 relatif à la durée de la campagne électorale et aux règles de financement ;

Considérant le principe d'égalité entre les candidats et de neutralité des collectivités territoriales dans le cadre de l'organisation des élections ;

Considérant que la municipalité souhaite assurer à l'ensemble des candidats aux élections municipales de 2026 un accès équitable et transparent aux moyens mis traditionnellement à disposition dans le cadre de la campagne officielle ;

Considérant que la Ville dispose de nombreux sites et salles, habituellement affectés à la vie associative, pouvant être mobilisés pour répondre à cet objectif, tout en garantissant un équilibre entre l'activité associative et les besoins liés à la campagne électorale ;

Considérant qu'il convient de déterminer à l'avance les salles susceptibles d'être mises à disposition des candidats à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au soir du second tour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du Code électoral ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de mettre à disposition, à titre gracieux, pour les candidats aux élections municipales de 2026, les salles municipales suivantes :

L'Espace Charles Trenet ;

L'Auditorium de l'Atrium ;

Les salles A, B, C et le Forum de la Maison de la Vie Associative ;

Le Foyer Gaubert ;

La Ruche ;

La salle Noël Caumette ;

L'Oustau de Bel Air.

DIT que cette mise à disposition sera possible à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au soir du deuxième tour de scrutin.

PRÉCISE qu'une attestation mentionnant le coût théorique de cette mise à disposition sera délivrée au représentant de chaque liste bénéficiaire, en vue de l'établissement des comptes de campagne, conformément aux dispositions du Code électoral.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Période électorale : accès à la photothèque

ADD/LP

7.10

Service des Assemblées

Période électorale : accès à la photothèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu le Code électoral, et notamment son article L.52-8 relatif au financement des campagnes électorales ;

Considérant la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats à l'élection municipale ;

Considérant que la commune alimente une photothèque (vidéos et photos) ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès à cette photothèque dans le cadre des élections municipales afin de garantir le respect des principes de neutralité et d'égalité entre candidats.

La commune de Salon-de-Provence ne peut librement céder ses droits d'exploitation aux candidats à l'élection municipale.

Conformément à l'article L.52-8 du Code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

Ainsi, et afin de permettre une stricte égalité de traitement entre les candidats, il convient de réglementer l'accès à la photothèque de la ville.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les règles suivantes qui prendront effet à compter du 1er septembre 2025 :

- Le droit d'exploitation de chaque fichier peut être acquis par les candidats ou leur mandataire, à la stricte condition d'être utilisé exclusivement pour la campagne électorale ;
- Par exception, ce droit exclut les fichiers acquis par la commune auprès de prestataires externes ;
- Les fichiers seront remis sous forme numérique par la Direction Presse et Communication, sur support clé USB fournie par le demandeur, dans un délai de 4 à 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande formulée par courriel à photosalon@salondeprovence.fr ;
- Le tarif applicable à l'acquisition de ce droit est fixé à 5,00 euros par fichier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'autoriser l'accès à la photothèque de la ville à compter du 1er septembre 2025.

RÉSERVE ce droit d'accès aux seuls candidats à l'élection municipale.

FIXE le tarif lié à l'acquisition de ce droit à la somme de 5,00 euros.

DIT que l'encaissement des recettes issues des ventes se fera sur la régie des photocopies des documents administratifs.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois
JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1 - Dix postes d'Agents d'Entretien et de Restauration pour la Direction Éducation

Afin de répondre aux besoins du service, la Direction Éducation souhaite s'appuyer sur dix postes d'agents de restauration et d'entretien pour les écoles.

Les agents d'entretien et de restauration seront chargés de :

- Nettoyer les classes, salles communes, sanitaires et locaux périscolaires/extrascolaires en organisant méthodiquement leur travail en fonction du planning défini par leur responsable ;
- Évaluer l'état de propreté des locaux, identifier les surfaces à désinfecter en effectuant le choix et le dosage des produits ;
- Assurer le service durant le temps de restauration scolaire ;
- Assurer la mise en table/self : préparer les entrées et les desserts et mettre en chauffe les repas ;
- Assurer le service pendant le temps de restauration scolaire ;
- Assurer la plonge et le nettoyage des salles en respectant les normes (HACCP et PMS) ;
- Apporter une assistance aux enfants sur le temps de repas et participer à la mise en œuvre du Projet Éducatif de Territoire de la Ville.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Deux emplois s'exerceront à temps complet et huit emplois à temps non complet : cinq emplois à 27 h, deux emplois à 30 h et un emploi à 32 h.

2 - Cinq postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles au sein de la Direction Éducation

Afin de répondre aux besoins du service, la Direction Éducation souhaite s'appuyer sur cinq postes d'agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles.

L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) apporte une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle. Il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisé. Il participe à la communauté éducative et est également chargé de la surveillance de ces enfants sur la pause méridienne.

Les ATSEM auront pour missions,

En temps scolaire :

- D'aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...) ;
- De surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants, notamment lors des récréations ;
- D'assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques ;
- D'accompagner lors des sorties scolaires.

En temps périscolaire :

- D'aménager et entretenir les locaux et le matériel destinés aux enfants ;
- De participer au Projet Éducatif de Territoire de la Ville ;
- D'encadrer les enfants avant, pendant et après le repas ;
- De participer à la surveillance.

Les profils attendus sont des agents territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Ces emplois s'exerceront à temps complet.

3 - Un poste d'Agent Polyvalent des Écoles au sein de la Direction Éducation

Afin de répondre aux besoins du service, la Direction Éducation souhaite s'appuyer sur un poste d'Agent Polyvalent des Écoles au sein de la Direction Éducation, qui aura pour missions :

- L'ouverture de l'école le matin (enlever les dispositifs d'alarme, s'assurer que tout est en ordre avant l'arrivée des enfants) et la fermeture de l'école le soir (remettre en route les dispositifs d'alarme après le départ des enfants) ;
- Le nettoyage des cours, le déplacement du mobilier, la réception des livraisons et le nettoyage du mobilier des classes, des salles communes, des sanitaires et des locaux périscolaires/extrascolaires en organisant méthodiquement son travail en fonction du planning défini par son responsable ;
- L'évaluation de l'état de propreté des locaux et l'identification des surfaces à désinfecter ;
- Assurer le service durant le temps de restauration scolaire ;
- Assurer la mise en table/self, préparer les entrées et les desserts et mettre en chauffe les repas ;
- Assurer le service pendant le temps de restauration scolaire ;
- Assurer la plonge et le nettoyage des salles en respectant les normes ;
- Apporter une assistance aux enfants sur le temps de repas ;
- Participer à la mise en œuvre du Projet Éducatif de Territoire de la Ville.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

4 - Trois postes d'Animateurs Péri-scolaires-Extrascolaires au sein de la Direction Jeunesse

En charge des temps péri-scolaires depuis 2017, la commune est, depuis le 1er septembre 2022, gestionnaire des ACM du mercredi et des vacances, à l'issue d'un processus de municipalisation, permettant ainsi de venir compléter l'offre d'accueil sur tous les temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence et de continuité éducatives.

La Direction Jeunesse pilote les politiques éducatives sur les temps péri et extrascolaires de l'enfant et du jeune, en collaboration étroite avec la Direction Éducation en charge du temps scolaire. Elle se compose de deux services : le service des temps péri-scolaires et extrascolaires (gestion des ACM) et le Service Réussite Éducative (gestion de dispositifs).

Afin de répondre aux besoins du service, la Direction Jeunesse souhaite s'appuyer sur trois animateurs qui auront pour missions :

- La gestion de la vie quotidienne, l'animation des activités et l'accompagnement des enfants (encadrer la vie quotidienne des enfants ; encadrer des activités de loisirs et les adapter aux différents publics ; être à l'écoute et savoir dialoguer avec le public ; sensibiliser les enfants à l'équilibre et à la curiosité alimentaire ; collaborer et assurer l'interface avec les agents de la restauration et/ou les ATSEM) ;
- La mise en application des règles de sécurité (garantir la sécurité physique, affective et morale des enfants ; connaître les enfants et les protocoles PAI présents sur l'école ou l'accueil collectif de mineurs ; appliquer et contrôler les règles de sécurité dans les activités et l'encadrement d'un groupe, exercice incendie ; savoir appliquer les procédures en cas d'accident ou d'incident) ;
- D'assurer la planification et l'organisation des projets (concevoir des séances en adaptant des supports d'animation en lien avec le PEDT et les projets d'école ; répertorier le matériel nécessaire à la réalisation des projets) ;
- De communiquer avec les acteurs éducatifs et les parents (accueillir et être à l'écoute des familles en facilitant la transition entre le milieu familial et le milieu scolaire ; faciliter la transmission de l'information concernant les enfants auprès des enseignants, des partenaires et des intervenants extérieurs) ;
- La gestion administrative (tenue des feuilles de pointage et/ou tablette ; tenue du registre de signatures et de soins ; connaissance des fiches sanitaires des enfants).

Les profils attendus sont des agents de la filière animation relevant de la catégorie C correspondant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux. Ces emplois s'exercent à temps non complet : un emploi à 22 h, un emploi à 30 h et un emploi à 14 h.

5 - Un poste de Référent péri-scolaire au sein de la Direction Jeunesse

Afin de répondre aux besoins de la Direction Jeunesse, le service souhaite s'appuyer sur un poste de Référent des temps péri-scolaires qui aura pour missions :

- La gestion de la vie quotidienne, l'animation des activités et l'accompagnement des publics et des équipes (impulser et animer la dynamique du groupe ; encadrer des activités de loisirs et les adapter aux différents publics ; être à l'écoute et savoir dialoguer avec le public ; sensibiliser les enfants à l'équilibre et à la curiosité alimentaire ; collaborer et assurer l'interface avec les agents de la restauration et/ou les ATSEM) ;

- Veiller à la mise en application des règles de sécurité (garantir la sécurité physique, affective et morale des enfants ; connaître les enfants et les protocoles PAI présents sur l'école ou l'accueil collectif de mineurs ; appliquer et contrôler les règles de sécurité dans les activités et l'encadrement d'un groupe – exercice incendie ; savoir appliquer les procédures en cas d'accident ou d'incident) ;
- Coordonner et assurer la planification et l'organisation des projets (coordination des équipes d'animateurs ; répertorier le matériel nécessaire à la réalisation des projets ; élaborer et mettre en œuvre les projets d'activités en lien avec le PEDT et les projets d'école) ;
- Maintenir le lien avec les acteurs éducatifs et les parents (accueillir et être à l'écoute des familles en facilitant la transition entre le milieu familial et le milieu scolaire ; faciliter la transmission de l'information concernant les enfants auprès des enseignants ; accompagner les pratiques professionnelles des animateurs et développer les partenariats avec des intervenants extérieurs) ;
- La gestion administrative (tenue des feuilles de pointage et/ou tablette ; tenue du registre de signatures et de soins ; connaissance des fiches sanitaires des enfants).

Le profil attendu est un agent de la filière animation relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Cet emploi s'exercera à temps non complet : 32 h.

6 - Un poste de Chargé d'Opérations en Bâtiment et du suivi des commissions d'accessibilité au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux

La Direction des Bâtiments et Grands Travaux assure l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal. Elle est composée de trois services : un service exploitation-maintenance, un service administratif et financier ainsi qu'un service études et projets. Le poste objet de la présente offre d'emploi est rattaché au service études et projets. Ce service a en charge la réalisation et la conduite des projets majeurs de réhabilitation, de construction et d'aménagement. Il organise également la commission communale d'accessibilité.

Afin de répondre aux besoins du service, la direction souhaite s'appuyer sur un poste de Chargé d'opérations en bâtiment et du suivi des commissions d'accessibilité, qui aura, sous la responsabilité du Chef de service Études et Projets, pour missions :

- Veiller à assurer la conduite d'opérations de construction et de travaux ainsi que l'organisation et le suivi de la commission communale d'accessibilité. Il s'agit également d'être un référent sur les questions d'accessibilité ;
- Réaliser, piloter ou participer à la conception et à la réalisation de projets d'équipements publics, éducatifs, sportifs, culturels ou tertiaires ;
- Procéder à l'étude de faisabilité fonctionnelle et technique ;
- Concevoir et modifier des schémas, plans, quantitatifs et prescriptions des futurs ouvrages, passer les marchés et suivre les phases de réalisation ;
- Assurer, en lien avec la DDTM, l'instruction des dossiers soumis à la commission d'accessibilité ;
- Échanger avec les pétitionnaires, préparer les convocations et les comptes rendus des commissions d'accessibilité ;
- Préparer le rapport annuel de la commission d'accessibilité ;
- Suivre la mise à jour de l'Ad'AP et la réalisation des travaux prévus.

Le profil attendu est un agent de la filière technique relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou des ingénieurs territoriaux.

Cet emploi s'exercera à temps complet.

7 - Un poste de Chef de service Administratif Général et Ressources au sein de la Direction des Sports

La Direction des sports de la ville de Salon-de-Provence a pour mission d'encourager et de promouvoir la pratique sportive locale, d'enseigner les activités physiques et sportives et de gérer les installations sportives municipales.

Afin d'assurer ces missions, le service des sports a souhaité modifier le poste de chef de service administratif général et ressources.

Sous la responsabilité du Directeur des sports, le chef de service assurera le contrôle et le pilotage de la gestion administrative, comptable et budgétaire de l'ensemble de la direction des sports.

Il ou elle aura pour missions principales de réaliser ou piloter :

- le processus de préparation budgétaire ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- le contrôle de gestion pour garantir la fiabilité des démarches, l'établissement et la consolidation des états financiers, leur conformité aux procédures et aux normes comptables ;
- le management et la formation des agents ;
- le contrôle et la coordination des procédures budgétaires et comptables ;
- les relations avec les administrés, les élus, les prestataires, les partenaires et les différents services de la collectivité ;
- le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur notamment en matière administrative, comptable et de marché public.

Le ou la chef de service administratif général et ressources de la Direction des sports devra disposer de connaissances en nomenclatures comptables, réglementation de comptabilité, conventionnement, administration, marchés publics et management.

Le profil attendu est un agent de la filière administrative relevant de la catégorie B ou de la Catégorie A correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs ou des Attachés territoriaux.

Cet emploi s'exercera à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de dix postes d'Agents d'Entretien et de Restauration pour la Direction Éducation.

APPROUVE la modification de cinq postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles au sein de la Direction Éducation.

APPROUVE la modification d'un poste d'Agent Polyvalent des Écoles au sein de la Direction Éducation.

APPROUVE la modification de trois postes d'Animateurs Périscolaires-Extrascolaires au sein de la Direction Jeunesse.

APPROUVE la modification d'un poste de Référent périscolaire au sein de la Direction Jeunesse.

APPROUVE la modification d'un poste de Chargé d'Opérations en Bâtiment et du suivi des commissions d'accessibilité au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux.

APPROUVE la modification d'un poste de Chef de service Administratif Général et Ressources au sein de la Direction des Sports.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. YTIER David

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

20 - DELIBERATION N°020 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Modification du règlement intérieur de l'École des Petits Rouleurs

JC/MS/NR

7.5

Service des Sports

Modification du règlement intérieur de l'École des Petits Rouleurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2023 portant sur la création de l'école municipale des Petits Rouleurs.

Considérant l'importance de faciliter les conditions d'accès et de sécurité du dispositif de l'École des Petits Rouleurs, il a été décidé de mettre gratuitement à disposition des enfants, dans la limite des stocks disponibles et par ordre d'arrivée des demandes, des vélos et casques en bon état de fonctionnement. Ce matériel sera mis à la disposition des enfants lors de chaque séance et devra être restitué à l'issue de l'activité, quotidiennement ;

Considérant qu'à ce jour, seules les classes de CE2 / CM1 / CM2 sont concernées par cette pratique et que face à l'exigence de savoir circuler à vélo en ville dès l'entrée en 6^{ème}, la commune souhaite donner accès au dispositif des Petits Rouleurs également à ces élèves ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur actuellement en vigueur, en intégrant les nouvelles modalités de prêt et d'accès telles que définies dans le nouveau règlement intérieur (notamment à l'article 9) annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications du règlement intérieur de l'École des Petits Rouleurs précitées.

DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'association Pays Salonais Basket 13

JC/MS/NR

7.5

Service des Sports

Mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'association Pays Salonais Basket 13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L212-15, L214-6 alinéa 2 et L216-1 ;

Vu la délibération du 11 mai 2021 relative au conventionnement sur l'utilisation des équipements sportifs.

Considérant que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur assume la responsabilité des lycées du territoire régional depuis le 1er janvier 1986 ;

Considérant que la commune peut utiliser les locaux scolaires situés sur son territoire pour organiser des activités à caractère culturel, sportif, social et socio-culturel en dehors des périodes ou horaires réservés aux activités de formation ;

Considérant la nécessité d'attribuer de nouveaux créneaux à l'association Pays Salonais Basket 13 en raison de la montée en Nationale 1 de leur équipe Fanion et de l'utilisation saturée du gymnase Saint Côme par les associations sportives et les établissements scolaires ;

Considérant que l'utilisation de ces locaux est subordonnée à la signature d'une convention entre les différents partenaires, à savoir la Région, l'EPL de la lycée Adam de Craponne, la Commune et l'association Pays Salonais Basket 13 ;

Considérant que la Région assume toutes les obligations incombant au propriétaire, notamment les travaux de gros entretien immobilier à caractère d'investissement, et qu'elle assure cet équipement sportif ainsi que ses annexes dans le cadre de son contrat d'assurance « dommages aux biens » ;

Considérant que cette convention précise les engagements de chacune des parties et définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la commune pour cette utilisation et qu'à la fin de l'année, un état liquidatif correspondant au temps d'utilisation du gymnase sera établi et transmis à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative à la gestion et à l'utilisation du gymnase du lycée Adam de Craponne par l'association Pays Salonais Basket 13 à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2025 et 2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

22 - DELIBERATION N°022 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du Garage de la Garde pour enlèvement du véhicule de Monsieur Guido D'ALBORE pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 20 août 2025, le véhicule de Monsieur Guido D'ALBORE a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Guido D'ALBORE a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Guido D'ALBORE, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Guido D'ALBORE pour un montant total de 134,40 € (cent trente quatre euros et quarante centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

23 - DELIBERATION N°023 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Madame Christine FERNANDEZ pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 16 juillet 2025, le véhicule de Madame Christine FERNANDEZ a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Christine FERNANDEZ a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Christine FERNANDEZ, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Christine FERNANDEZ pour un montant total de 134,40 € (cent trente quatre euros et quarante centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

24 - DELIBERATION N°024 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Madame Sylvie MOY pour un montant de 141,16 €.

Considérant que le 17 juillet 2025, le véhicule de Madame Sylvie MOY a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Sylvie MOY a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Sylvie MOY, d'un montant s'élevant à 141,16 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Sylvie MOY pour un montant total de 141,16 € (cent quarante et un euros et seize centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

25 - DELIBERATION N°025 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du Garage de la Garde pour enlèvement du véhicule de Madame Colette OLIVER pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 16 juillet 2025, le véhicule de Madame Colette OLIVER a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Colette OLIVER a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Colette OLIVER, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Colette OLIVER pour un montant total de 134,40 € (cent trente quatre euros et quarante centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION JURIDIQUE : Remboursement de sinistre

ADD/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement de sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° OR207328 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance PNAS en date du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que le 28 mars 2025, Madame LE GOFF s'est dirigée avec son véhicule vers l'aire de stationnement du parking du stade des Micocouliers à Bel-Air. Les panneaux signalant la hauteur des portiques à la sortie du parking n'indiquaient pas la bonne hauteur. De ce fait, Madame LE GOFF a rayé la carrosserie du toit de son véhicule ;

Considérant que le montant des dommages s'élève à 864 euros ;

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée dans ce sinistre ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de rembourser à Madame LE GOFF le montant des frais occasionnés par ce sinistre conformément au devis ci-joint de la Carrosserie CQFD située au 10 rue de la Verrerie à ARLES, en date du 31 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le remboursement de 864 € TTC (huit cent soixante quatre euros) auprès de Madame LE GOFF conformément au devis de la carrosserie CQFD en date du 31 mars 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2025 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de l'acquisition et l'installation de cinq caméras : délibération modificative CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de l'acquisition et l'installation de cinq caméras : délibération modificative

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L 251-2 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

Considérant le projet politique de la Ville visant à renforcer l'engagement collectif contre les dépôts sauvages, en établissant la responsabilité des personnes grâce à l'installation de caméras sur des sites stratégiques ;

Considérant le dispositif de soutien en faveur de l'acquisition et l'installation d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages de la Métropole Aix-Marseille-Provence permettant de financer 5 caméras et leur installation à hauteur de 50 % par année civile, pour les communes de 40 000 à 50 000 habitants.

Par conséquent, je vous invite à solliciter Madame la Présidente de la Métropole en ce sens, selon le plan de financement ci-après :

	Coût en HT (100 %)	Métropole (50 %)	Autofinancement (50 %)
Acquisition et installation de 5 caméras de lutte contre les dépôts sauvages	25 395, 00 €	12 697, 50 €	12 697, 50 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre des exercices 2025-2026.

ABROGE, à la demande de la Métropole, la délibération publiée du 10 juillet 2025 afin d'exclure les frais liés à l'acquisition des licences et au déplacement de caméras.

SOLLICITE Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence en faveur d'un financement au taux maximal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Andrée WEITZ

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur du programme de restauration d'archives 2025.

CH/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur du programme de restauration d'archives 2025

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu les articles L.212-6 et L.212-6-1 du Code du patrimoine ;

Considérant le programme annuel de sauvegarde des fonds d'archives de la Ville ;

Considérant le dispositif d'aide au développement et à la pratique de l'activité culturelle et artistique du Conseil Départemental visant à soutenir la conservation, la restauration et la consultation des archives ;

Au titre de l'année 2025, la Ville souhaite restaurer les séries des documents suivants, dont l'état préoccupant empêche toute exploitation :

- le cadastre de 1617 (classement série CC 233) ;
- deux chartes et un sceau royal de 1725 (classement série BB 33) ;
- le livre de chargement des papiers de la communauté que Messieurs les Consuls font annuellement de 1614 à 1714 (classement série BB 78) ;
- huit liasses de 160 feuillets des archives hospitalières salonnaises des XVIIe et XVIIIe siècles (classement séries AH 61-63-84-86-99-102-253 et 258).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental pour l'opération mentionnée ci-dessus, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en HT :

Intitulé du projet	Part département (60 %)	Part ville (40 %)	Montant HT
Restauration de fonds anciens	3400, 00 €	2 266,25 €	5 666, 25 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de restauration des fonds anciens tel que présenté.

SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil départemental en vue d'obtenir une subvention conformément au tableau de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la demande de subvention pour la restauration de fonds anciens.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Avenant N° 1 des polices d'abonnement au réseau de chaleur pour la piscine des Canourgues et le groupe scolaire Bastide Haute

CH/VL/LR/ACM

1.2

Services Techniques Municipaux

Avenant N° 1 des polices d'abonnement au réseau de chaleur pour la piscine des Canourgues et le groupe scolaire Bastide Haute

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-11 et suivants relatif aux délégations de service public ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L1121-3 relatif au contrat de concession ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille Provence TCM 005-10184/21/CM en date du 4 juin 2021 relative à l'approbation du contrat concédant du service public à la société Coriance ;

Vu la Loi du 21 février 2022 dite 3DS, article 181 relatif à la restitution de compétences exercées par la Métropole AMP aux communes membres dont la « création, aménagement entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froids urbains » ;

Vu la délibération municipale du 23 mai 2024 portant sur l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique ;

Vu le règlement de service relatif au contrat de délégation de service public pour le réseau de chaleur de Salon-de-Provence ;

Vu les polices d'abonnement signés le 21 juillet 2022.

Considérant le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence, conclu le 8 juillet 2021 avec la Société CORIANCE, substituée par la Société SALON DE PROVENCE ENERGIE VERTE (SEV) ;

Considérant le double objectif d'une part d'apporter aux usagers de Salon-de-Provence une production de chaleur compétitive en développant un réseau décarboné, valorisant les énergies locales et renouvelables et d'autre part de réduire la consommation d'énergie des bâtiments communaux.

La commune poursuit, dans ce cadre, ces démarches en réduisant les puissances souscrites pour les sites ci-dessous :

- Piscine des Canourgues ;
- Groupe scolaire Bastide-Haute.

En effet, une analyse des données de consommation récentes a permis de conclure à une réduction des besoins de chauffage sur ces sites, une réduction de puissance fait donc l'objet des présents avenants.

Considérant la nécessité d'établir un avenant aux polices d'abonnements conclues, en donnant autorisation à Monsieur le Maire de les signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes des deux avenants aux polices d'abonnement concernant les sites susvisés.

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure et signer les avenants aux deux polices d'abonnement jointes à la présente délibération.

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits suivant en section fonctionnement du service 8300, chapitre 11, article 60613.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

30 - DELIBERATION N°030 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigation

JC/MS/NR

7.5

Services Techniques Municipaux

Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigation

Vu les dispositions de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre VI, chapitre 2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 213-10-9 ;

Vu le Conseil d'Administration de l'Œuvre Générale de Craponne en date du 23 novembre 2018 portant modification de ses statuts et l'adhésion de la commune à la nouvelle entité ainsi créée en application de la délibération du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 relatif à la fusion de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne, l'association syndicale autorisée Lançon et l'association syndicale autorisée Vallat Madame portant création de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne au 1er février 2025 ;

Vu la délibération du 11 mars 1985, instituant une redevance entretien pour la gestion du patrimoine relatif à l'irrigation gravitaire.

Considérant le 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau portant sur la période 2025-2030 ;

Considérant que le réseau d'irrigation issu du canal de Craponne fait l'objet d'un rôle de recouvrement de plusieurs redevances : eau, entretien et Agence de l'Eau, le Conseil Municipal est invité à approuver les modifications tarifaires appliquées aux assujettis.

Il est proposé pour la redevance eau, de ne pas tenir compte de l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2024 pour 2025 et de maintenir les tarifs 2024 pour les arrosants du canal de Craponne.

Concernant la redevance entretien, celle-ci est actualisée en fonction de la variation de l'indice TP01 : pour 2025, elle sera de 65,60 € à l'hectare, base permettant de réaliser les calculs tels que présentés dans les tableaux ci-après. Pour la redevance due à l'agence de l'eau, son montant est fixé par l'agence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2025 des irrigations communales tels que figurant dans les tableaux suivants :

Redevance EAU – maintien des tarifs 2024 pour 2025 :

Parcelles	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Jusqu'à 500 m ²	14,38 €	14,38 €
De 501 à 1000 m ²	21,92 €	21,92 €
De 1001 à 2000 m ²	24,24 €	24,24 €
De 2001 à 3000 m ²	31,43 €	31,43 €
De 3001 à 4000 m ²	40,85 €	40,85 €
A l'hectare (surface réelle)	87,12 €	87,12 €

Redevance ENTRETIEN – après application des coefficients de zones (agricole ou urbaine) et de surface pondérée :

ZONE URBAINE				
PARCELLES	PRIX 2024	BASE REDEVANCE ACTUALISEE	SURFACE PONDEREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2025
Jusqu'à 500 m ²	65,25 €	65,60 x	0,10 x 10 =	65,60 €
De 501 à 1000 m ²	84,82 €	65,60 x	0,13 x 10 =	85,28 €
De 1001 à 2000 m ²	104,40 €	65,60 x	0,16 x 10 =	104,96 €
De 2001 à 3000 m ²	117,45 €	65,60 x	0,18 x 10 =	118,08 €
De 3001 à 4000 m ²	130,50 €	65,60 x	0,20 x 10 =	131,20 €
A l'hectare (surface réelle)	326,25 €	65,60 x	0,50 x 10 =	328,00 €

ZONE AGRICOLE				
PARCELLES	PRIX 2024	BASE REDEVANCE ACTUALISEE	SURFACE PONDEREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2025
Jusqu'à 500 m ²	9,78 €	65,60 x	0,10 x 1,5 =	9,84 €
De 501 à 1000 m ²	12,72 €	65,60 x	0,13 x 1,5 =	12,79 €
De 1001 à 2000 m ²	15,66 €	65,60 x	0,16 x 1,5 =	15,74 €
De 2001 à 3000 m ²	17,61 €	65,60 x	0,18 x 1,5 =	17,71 €
De 3001 à 4000 m ²	19,57 €	65,60 x	0,20 x 1,5 =	19,68 €
A l'hectare (surface réelle)	48,93 €	65,60 x	0,50 x 1,5 =	49,20 €

Redevance AGENCE DE L'EAU – modification du calcul de la redevance pour prélèvement d'eau :

PARCELLES	PRIX 2024	MONTANT REDEVANCE AGENCE DE L'EAU
Jusqu'à 500 m ²	0,83 €	0,88 €
De 501 à 1000 m ²	1,67 €	1,77 €
De 1001 à 2000 m ²	3,35 €	3,55 €
De 2001 à 3000 m ²	5,03 €	5,33 €
De 3001 à 4000 m ²	6,71 €	7,10 €
A l'hectare (surface réelle)	16,78 €	17,77 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'évolution des redevances telles qu'exposées ci-dessus.

DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 70388 du budget de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

31 - DELIBERATION N°031 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitude Enedis BP 0507

JC/MS/NR

7.5

Services Techniques Municipaux

Convention de servitude Enedis BP 0507

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2241-4 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-4 ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain des Canourgues, et plus particulièrement de la modernisation du centre commercial Cap Canourgues, la ville a entamé la déconstruction de certains bâtiments pour lesquels l'alimentation au réseau électrique de distribution publique doit être coupée. C'est pourquoi Enedis, afin de réaliser le programme de travaux défini ci-après, demande à la commune une servitude sur la parcelle communale située au centre commercial Cap Canourgues, section BP numéro 0507, par convention.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du programme de travaux sur la parcelle ci-dessus désignée, qu'elle soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ deux mètres, ainsi que ses accessoires ;
- Établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitude pour l'accès à la parcelle communale située section BP numéro 0507.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la signature de la convention de servitude susvisée avec Enedis, afin d'effectuer la déconnexion au réseau du bâtiment en déconstruction.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON.

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition aux consorts ANDRÉ : maintien d'une servitude de passage
CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition aux consorts ANDRÉ : maintien d'une servitude de passage

Vu les articles L.2241-1, L. 2122-21 et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'en date du 28 Avril 2025, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'acquisition d'une propriété partiellement abandonnée située le long du boulevard des Capucins (parcelles AC 17 et AC 16p), avec l'accord des propriétaires Messieurs ANDRÉ Hubert et ANDRÉ Marc, au montant proposé par le Pôle d'évaluation des Domaines, soit 810 000 € (huit cent dix mille euros).

Considérant que dans le cadre de cette cession, il a été expressément demandé à la commune par les propriétaires, le maintien d'une servitude de passage sur le terrain cédé en vue de garantir l'entretien des arbres remarquables situés au Nord du terrain et qui resteront propriété des Consorts ANDRÉ.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur cette condition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de maintenir une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AC 17 et AC 16p, situées au boulevard des Capucins, qui vont être acquises par la Commune auprès des Messieurs ANDRÉ Hubert et ANDRÉ Marc, en vue de l'entretien des hauts arbres.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette condition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Commune.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la société NEW IMMO - Parcelle AZ 84p

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la société NEW IMMO - Parcelle AZ 84p

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L. 1311-9 à L. 1311-13 ;

Considérant le Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements ;

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir une portion de foncier de 25 m², identifiée comme le lot D au plan annexé, située au 129 de la route de Grans, sur la parcelle cadastrée à la section AZ sous le numéro 84, appartenant à la Société NEW IMMO ;

Considérant que cette portion de foncier est située au tout début de la route de Grans, au niveau de son giratoire et que son acquisition permettra la poursuite des aménagements réalisés tout le long de ladite route, et notamment la continuité de la piste cyclable, il est proposé l'acquisition de ces 25 m² au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m² soit 700, 00 € (sept cents euros) ;

Considérant ce prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est donc pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir à la Société NEW IMMO, 25 m² non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 84 de la section AZ, située au 129 de la route de Grans, à Salon-de-Provence, au prix de 700,00 € (sept cents euros),

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à SNCF VOYAGEURS - Parcelle AY 333

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à SNCF VOYAGEURS - Parcelle AY 333

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L. 1311-9 à L. 1311-13 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée sous le numéro 333 de la section AY, d'une superficie de 1 488 m², appartenant à la société SNCF VOYAGEURS, située rue du Commandant SIBOUR et actuellement sans usage, en vue de mettre en réserve un foncier stratégique pouvant être utile à l'aménagement de la ville.

Considérant la saisine du service d'évaluation de la Direction Générale des Finances Publique, et que suite à l'avis rendu, la société SNCF VOYAGEURS a donné son accord pour céder à la commune la parcelle AY 333 au prix de 300 000 € TTC (trois cent mille euros), sous réserve d'un certain nombre de conditions ci-dessous détaillées :

- Le maintien de deux places de parking réservées à l'usage de la SNCF 24h/24 et 7j/7 avec la servitude de passage nécessaire pour y accéder en tout temps ;
- L'implantation, le maintien et l'entretien d'une clôture défensive de type T2 avec un portillon d'accès aux emprises SNCF accessibles en tout temps, séparant le domaine ferroviaire de la future parcelle communale ;
- La validation du bornage à réaliser par la cellule domaine de l'INFRAPOLE ;
- La mise en place de clauses spécifiques en cas de revente et de restriction de l'affectation d'une durée de 10 ans dont les modalités pratiques et financières seront déterminées à l'acte.

Considérant que la vente se fera sans déclassement préalable sur la base de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir à la société SNCF VOYAGEURS, ou toute autre personne s'y substituant, sous les conditions préalablement fixées, la parcelle AY 333 de 1488 m², située rue du Commandant SIBOUR, pour un montant de 300 000 € TTC (trois cent mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

35 - DELIBERATION N°035 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à l'hôpital Montperrin et au Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix d'une partie des parcelles BO 264 et 265

CH/LT/VL

3.2

Service Urbanisme

Cession à l'hôpital Montperrin et au Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix d'une partie des parcelles BO 264 et 265

Vu les articles L.2241-1 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner la transformation et le renouveau urbain du quartier des Canourgues dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant l'importance pour la collectivité de favoriser la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale ainsi que la formation des professionnels de santé sur son territoire ;

Considérant que le groupement constitué de l'hôpital Montperrin et du Groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA) porte un projet structurant comprenant la création d'un centre de formation soins infirmiers (IFSI) et des aides-soignants (IFAS), d'un hôpital de jour, d'un Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), d'un service de périnatalité, d'une Plateforme de coordination et d'orientation (PCO), d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et d'un Centre médico-psychologique (CMP), situé sur un terrain communal au bas de l'avenue du Maréchal Juin ;

Considérant que ce projet, ayant fait l'objet d'un permis de construire régulièrement déposé et délivré par les services d'instruction de l'État, s'inscrit dans le périmètre du NPNRU des Canourgues ;

Considérant que cette opération marque la première concrétisation d'une ambition partagée, et revêt de ce fait une portée symbolique et stratégique pour le développement et l'attractivité du quartier ;

Considérant la demande d'acquisition émanant du groupement Montperrin/GCSPA portant sur une partie des parcelles communales cadastrées sous la section BO, numéros 264 et 265, pour une surface de 4 717 m² environ, afin de réaliser ce programme de santé et de formation (voir plan n° 1) ;

Considérant qu'une petite partie de l'emprise foncière concernée, au sud, relève du domaine public en cours de déclassement et de désaffectation (enquête publique en cours, voir plan n° 2), et que, par conséquent, cette partie sera bien effectivement du domaine privé lors de sa vente définitive ;

Considérant l'avis de valeur rendu par le service d'évaluation des domaines de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), la cession des environ 4 717 m² de terrain se fera au prix convenu de 906 300 € HT (neuf cent six mille trois cents euros hors taxes),

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la cession à titre onéreux de ladite portion de terrain à ce groupement, aux fins de permettre la réalisation de ce projet majeur pour le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de céder, pour un montant de 906 300 € HT (neuf cent six mille trois cents euros hors taxes), à l'hôpital Montperrin et au Groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA), ou toute autre personne s'y substituant, environ 4 717 m² de foncier positionnés sur les parcelles BO 264 et BO 265 comme identifiés sur le plan n° 1, sous réserve du déclassement effectif de la portion du domaine public cadastrée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

DIT que la recette sera inscrite au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

36 - DELIBERATION N°036 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession de la parcelle BI 395 - Chemin des Batignolles
CH/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession de la parcelle BI 395 - Chemin des Batignolles

Vu les articles L.2241-1 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame FAYE, riverains, intéressés par l'acquisition d'une portion de terrain située chemin des Batignolles, à Salon-de-Provence, cadastrée au numéro 395 de la section BI, d'une superficie d'environ 175,7 m², et dont une partie se trouve actuellement déjà incluse dans la clôture de leur propriété.

Considérant que cette portion de terrain relève du domaine privé communal ;

Considérant l'avis rendu par le service des Domaines, fixant le prix de vente à la somme de 46 000 € (quarante-six mille euros) correspondant à la valeur vénale du bien ;

Considérant que la cession à titre onéreux à Monsieur et Madame FAYE permettra la régularisation de la situation foncière et renforcera la cohérence du tissu urbain de la zone ;

Considérant l'accord donné sur le prix par Monsieur et Madame FAYE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de céder pour un montant de 46 000 € (quarante-six mille euros), à Monsieur et Madame FAYE, ou toute autre personne s'y substituant, environ 175,7 m² de foncier de la parcelle BI 395 située chemin des Batignolles à Salon-de-Provence,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge des acquéreurs.

DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

37 - DELIBERATION N°037 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Servitude de tréfonds et de passage - SEV - Parcelle CW 124

CH/LP/LT

2.2

Service Urbanisme

Servitude de tréfonds et de passage - SEV - Parcelle CW 124

Vu les articles L. 2241-1, L. 2121-29, L. 1311-12 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 686 à 710 du Code civil (réglementation des servitudes de tréfonds).

Considérant que dans le cadre du contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence, signé le 8 juillet 2021 avec la société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE (SEV), cette dernière a formulé la demande de pouvoir enterrer un tuyau du futur réseau installé sur le domaine privé communal, à l'endroit de la parcelle numéro n124 de la section CW située au chemin des Broquetiers ;

Considérant l'intérêt public attaché à cette opération et que le passage du réseau s'effectuera au Nord du terrain communal, conformément aux plans annexés ;

Considérant la réponse explicite du service des Domaines indiquant que la servitude administrative consentie pour réalisation d'un ouvrage public est exonérée d'avis de valeur ;

Considérant que la servitude est consentie à titre gratuit, pour la durée de vie du réseau et de ses éventuels ouvrages complémentaires ;

Considérant l'engagement de la société SEV à remettre en état le terrain suite à son intervention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de consentir au profit de la société SEV, une servitude de tréfonds et de passage pour entretien de l'ouvrage, sur la parcelle cadastrée sous le n° 124 de la section CW, conformément au plan annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

DIT que les caractéristiques de la servitude consentie seront détaillées par acte authentique en la forme notariée dont les frais seront à la charge de la société SEV.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

38 - DELIBERATION N°038 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence - Avis de la commune
CH/LP/LT

2.1

Service Urbanisme

Modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence - Avis de la commune

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification des Plans Locaux d'Urbanisme ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de son territoire, il lui revient en conséquence de mener la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant la demande de la commune de Salon-de-Provence en date du 9 mars 2022, sollicitant auprès de la Présidente de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification n°8 du PLU, et la modification de sa demande en date du 1er octobre 2024 ;

Considérant l'engagement de la procédure de modification n°8 du PLU de la commune de Salon-de-Provence par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence par la délibération n° URBA-007-12098/22/CM du 30 juin 2022, et l'arrêté n° 24/570/CM du 22 novembre 2024, portant sur le réengagement de la procédure de modification n°8 ;

Considérant le contenu de la modification n°8 portant sur :

- la modification de l'article 10 du règlement du PLU (permettre une hauteur supérieure à celle édictée au PLU actuellement en vigueur dans une partie de la zone d'activité de La Gandonne) ;
- la modification du tracé du zonage 1AU/U, de la Servitude de Mixité Sociale (SMS) et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) secteur Route de Grans ;
- la suppression d'une partie de la marge de recul au Nord de l'Avenue Jacques Chaban-Delmas, au droit du secteur UD3, quartier Bel-Air ;
- la prise en compte de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) relative aux périmètres de protection de la prise d'eau superficielle issue du canal de Craponne, tout en supprimant l'ancien zonage A2, désormais caduc, correspondant à l'ancien périmètre de protection.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification n°8 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA).

Le dossier de modification a fait l'objet d'une enquête publique du mardi 1er juillet 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a rendu son procès-verbal avec un avis favorable, avec réserve concernant le point n° 2 « Route de Grans » le 13 août 2025. Procès-verbal auquel l'Autorité compétente a répondu en date du 31 juillet 2025, rappelant que la présente modification vise uniquement à corriger, de manière ponctuelle, un dysfonctionnement identifié depuis plusieurs années, dans l'attente d'une réflexion plus globale sur les OAP à l'échelle du PLUi Pays Salonais.

Préalablement à l'approbation par la Métropole du projet, il est sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est donc invité à émettre son avis sur le dossier de modification n° 8.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable sur le dossier de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 45

PUBLIÉ LE

26 JUIN 2025



TRANSMIS Le
25 JUIN 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/SB/VB/FA

DIRECTION EDUCATION

Sc

2025.298

DECISION

**Objet : Collecte des biodéchets issus des satellites scolaires de la Ville et de la Restauration Collective et Entretien des composteurs scolaires (Lot 1 et Lot 2)
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1-2

Considérant la nécessité d'appliquer la réglementation relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la Commune a la volonté d'une part de mettre en place la collecte et l'acheminement vers un site de traitement des biodéchets et, d'autre part, de déployer les composteurs dans les écoles de la Ville où le compost devra être collecté puis valorisé.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la collecte des biodéchets issus des satellites scolaires et de la Restauration Collective et l'entretien des composteurs scolaires comme suit :

- Lot 1 Collecte des biodéchets issus des satellites scolaires de la Ville et de la Restauration Collective avec l'Association AGRICIBIO, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 2 Entretien des composteurs scolaires avec l'Association AGRICIBIO, à Salon de Provence (13300).

ARTICLE 2 - : Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : sans minimum et 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC) maximum,
- Lot 2 : sans minimum et 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC) maximum.

.../...

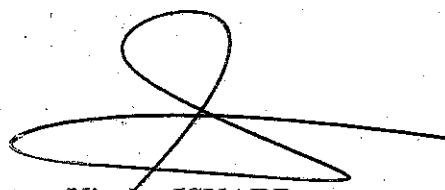
ARTICLE 3 - : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'une année, sans reconduction, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées d'une part, sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, service 3110, article 611, natures de prestation 74.05 et 84.09 et d'autre part, sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, service 4400, article 611, nature de prestation 74.05.

ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 JUIN 2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

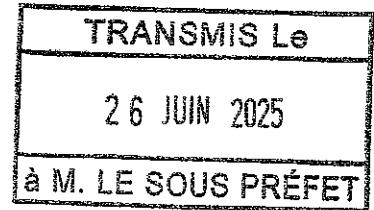
Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

SF

PUBLIE LE 30 JUIN 2025

DÉCISION



2025 - 233

OBJET : Convention tripartite d'accueil de l'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS dans la Cour Renaissance du Château de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le concert de jazz de l'association FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention d'accueil tripartite entre M. Hugues KIEFFER en qualité de Président, représentant l'Association FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS, la Mairie de Salon de Provence et la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence, tous deux représentés par

.../...

Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon de Provence et Vice-Président du Conseil Régional pour 1 concert de Jazz, le samedi 28 juin 2025 à 21h00 au Château de l'Empéri, Cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

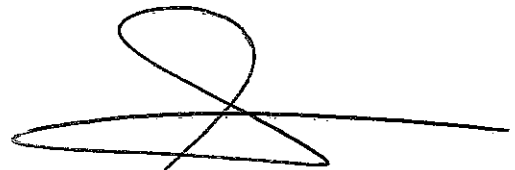
ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du Château de l'Empéri est mise à disposition de l'Association FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS à titre gratuit, pour la journée du samedi 28 juin 2025 à partir de 7H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée sur le site internet du Festival ou dans les points de vente habituels. Le Théâtre Municipal Armand n'est pas un point de vente et l'intégralité des recettes seront reversées à l'association.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 26/06/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

PUBLIE LE 30 JUIN 2025

DÉCISION

TRANSMIS Le
26 JUIN 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025 - 302

**OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit de la Cour Brunon du Château de l'Empéri
– Concert gratuit en première partie du Festival Marseille Jazz des 5 continents par
SALON DE MUSIQUE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le concert gratuit en première partie du Festival Marseille Jazz des 5 Continents, joué par Salon de Musique correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention tripartite de mise à disposition entre M. Frederic SAUMADE en qualité de Président, représentant SALON DE MUSIQUE, la commune de Salon de Provence et la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence,

.../...

tous deux représentés par Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon de Provence et Vice-Président du Conseil Régional pour 1 représentation gratuite en première partie du Festival Marseille Jazz des 5 Continents, le samedi 28 juin 2025 à 19h00 au Château de l'Empéri, Cour Brunon, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

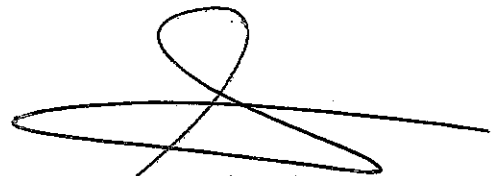
ARTICLE 2 : La Cour Brunon du Château de l'Empéri est mise à disposition de Salon de Musique à titre gratuit, pour la journée du samedi 28 juin 2025 à partir de 9H00.

ARTICLE 3 : Cette manifestation ne fera l'objet d'aucune compensation financière et l'entrée du concert de Salon de Musique sera gratuite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 26/06/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 02 JUL. 2025

TRANSMIS Le
30 JUIN 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025 - 303

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Madame Manon TOPINI

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Manon TOPINI à AIX YNOV CAMPUS dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'elle suive la formation d'un titre RNCP de niveau 7 (Bac+4),

Considérant que AIX YNOV CAMPUS propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention et un avenant avec la commune de Salon de Provence et AIX YNOV CAMPUS, 3 allée des acacias – 33700 MERIGNAC afin de permettre à Madame Manon TOPINI, apprentie au sein de la Mairie de Salon de suivre la formation d'un titre RNCP de niveau 7 (Bac+4).

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 15.000 € TTC (quinze mille euros TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 26 JUIN 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE

03 JUIL. 2025



TRANSMIS Le
01 JUIL. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/JLM/FLD

2025-305

DECISION

Objet : Convention de mise à disposition

Local situé au 247 boulevard Michelet 1^{er} étage au profit de l'association Fêtes et Culture

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Fêtes et Culture.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association le 1^{er} étage d'un local situé au 247 boulevard Michelet afin d'y stocker les costumes et d'y abriter l'atelier couture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association des locaux situés au 1^{er} étage 247 boulevard Michelet 13300 SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01 juil. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

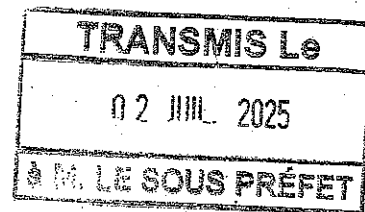
PUBLIÉ LE

03 JUIL. 2025

REF : N/DY/JDG/LD/CM/YD

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - PARCOURS PROFESSIONNELS

sf



DÉCISION

2025-306

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme **TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT (TQE)** pour l'agent de la collectivité Fabrice GAUDART affecté à l'Espace Charles TRENET.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Fabrice GAUDART, agent non titulaire affecté à l'Espace Charles TRENET à une formation remise à niveau SSIAP 1

Considérant que l'organisme **TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT (TQE)** organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme **TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT (TQE)** - M 10bis, M 14 avenue de Berlin, EXPOBAT, Z.C. Plan de Campagne 13480 Cabriès.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 300€ TTC (trois cents euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 30 JUIN 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

04 JUL. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NJ/ADD/EC

SC



DÉCISION

TRANSMIS Le :

02 JUL. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

2025-307

OBJET : Contentieux Lina DJEDID, représentée par ses parents Madame et Monsieur DJEDID
c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n° 2505669-5
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2505669-5 déposée le 16 mai 2025 près le Tribunal Administratif de Marseille par Madame et Monsieur DJEDID, représentant leur fille Lina DJEDID, pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public quant à l'incident survenu le 11 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet PHELIP, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet PHELIP – 8 rue Guy de Maupassant – 75116 PARIS pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 2 950 € HT (deux mille neuf cent cinquante euros) soit 3 540 € TTC (trois mille cinq cent quarante euros) dans le cadre de cette procédure.

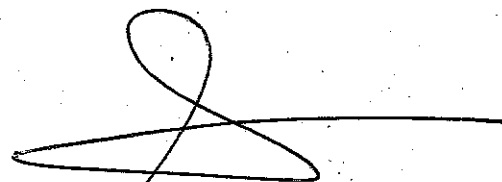
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le - 2 JUL. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

04 JUL. 2025

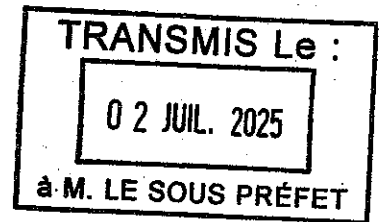


DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EC

SE

2025-308

DÉCISION



OBJET : Contentieux SARL Le Provence c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n° 2505818-10
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2505818-10 déposée le 15 mai 2025 près le Tribunal Administratif de Marseille par la SARL Le Provence demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n° 01310324E0046 du 10 janvier 2025 de la commune de Salon-de-Provence au bénéfice de la SA SEMISAP

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner la SCP SUSINI-STUART, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner la SCP SUSINI-STUART – 1 rue Monclár – 13100 Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 5 000 € HT (cinq mille euros) soit 6 000 € TTC (six mille euros) dans le cadre de cette procédure.

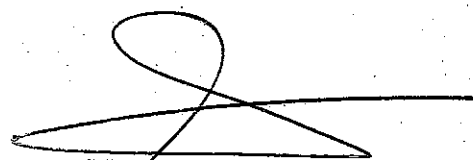
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

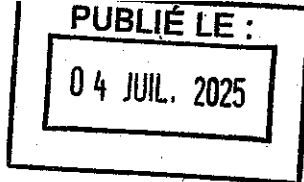
Fait à Salon-de-Provence

Le - 2 JUL. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

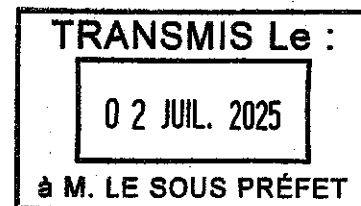
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EC

SE

DÉCISION



OBJET : Contentieux Société Champ Agrivoltaïque de Salon c/ Commune de Salon de Provence – Cour Administrative d'Appel de Marseille – Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2200404-4 déposée le 14 janvier 2022 par la Société Champ Agrivoltaïque de Salon près le Tribunal Administratif de Marseille par laquelle il a été demandé l'annulation de l'arrêté du permis de construire n° PC 13103 21 E0053 en date du 19 juillet 2021 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 15 septembre 2021,

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 2 avril 2025,

Considérant que la ville a interjeté appel du jugement rendu,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés, 14 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 5 000 € HT (cinq mille euros) soit 6 000 € TTC (six mille euros) dans le cadre de cette procédure.

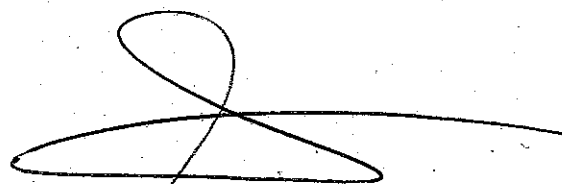
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

- 2 JUL. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

TRANSMIS Le
02 JUIL. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025_311

Objet : Réhabilitation du bassin extérieur de la piscine des Canourgues de Salon-de-Provence
Mission d'étude et de suivi des travaux
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'étude et de suivi des travaux de la réhabilitation du bassin extérieur de la piscine des Canourgues de Salon-de-Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché, pour la mission d'étude et de suivi des travaux de la Piscine extérieure des Canourgues de la ville de Salon-de-Provence, passé selon la procédure adaptée, avec la société STRUCTUA INGENIERIE, dont le siège social se situe 12, Avenue Baptiste Dubois à Sénas (13560), pour les prescriptions susvisées.

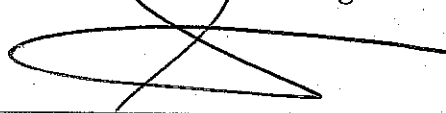
ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 9 900.00 € HT soit 11 880.00 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, GTGT 1884, Chapitre 18184, Article 2031, nature de prestation 71.01, Service 8200.

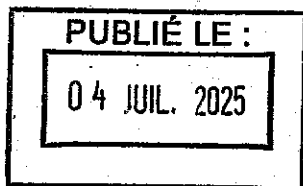
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

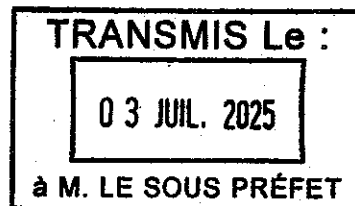
Le 30 JUIN 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional





JPB/JC/MS/NR
DIRECTION DES SPORTS
SC



2025-312

DECISION

Objet : Modification du niveau de garantie du contrat de services et de maintenance pour le logiciel de caisses des piscines municipales avec la société ELISATH

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant qu'il est opportun d'ajuster la garantie concernant la maintenance du logiciel de caisses des piscines municipales afin de s'adapter aux besoins du service.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

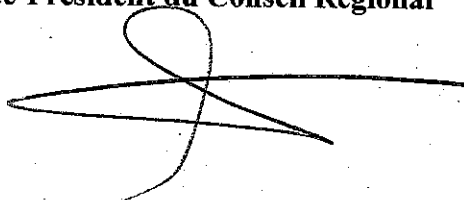
ARTICLE 1 : De conclure un nouveau contrat de services et de maintenance des logiciels de caisses des piscines municipales à compter du 8 septembre 2025 avec la société ELISATH à Messein (54850), pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans hors postes de caisses, soit jusqu'au 7 septembre 2028.

ARTICLE 2 : Le montant de cette garantie s'élève à 4.370,70 euros TTC par année. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, service 3410, chapitre 011, article 6156, prestation de nature 67.07.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 2 JUIL. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



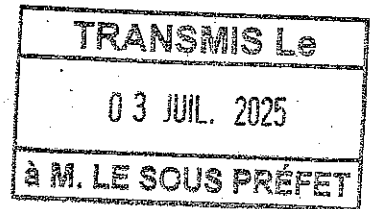
PUBLIÉ LE

04 JUL. 2025



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ADD/JB

sf



2025-313

DÉCISION

**OBJET : Signature contrat de syndic de copropriété
Copropriété 76 rue Maréchal Joffre / 11 rue Caillet**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 autorisant la Commune à acquérir le lot 1 de l'immeuble sis 76 rue Maréchal Joffre et 11 rue Caillet à Salon-de-Provence,

Vu le projet de contrat de syndic entre le syndicat des copropriétaires et l'agence Cofimmo,

Considérant que l'immeuble ne dispose pas de syndic de copropriété et qu'il est indispensable d'organiser la gestion de la copropriété, alors qu'aucun des copropriétaires ne souhaite prendre la responsabilité d'un syndic bénévole et que des travaux de restauration de l'immeuble sont prévus,

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

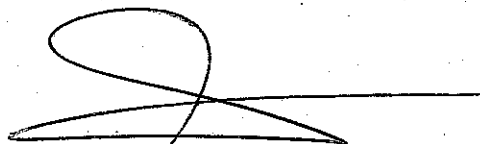
ARTICLE 1 : De signer un contrat de syndic avec la société COFIMMO, sise 31 rue Massenet, 13300 Salon-de-Provence,

ARTICLE 2 : Les honoraires du syndic seront pris en compte sur le budget de l'année en cours, imputation Chapitre 011 – Article 6288

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 02 JUIL. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

07 JUIL. 2025



REF : NI/SB/VB/FA

DIRECTION EDUCATION

TRANSMIS Le :

03 JUIL. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

2025-316

DECISION

**Objet : Décision rectificative - Collecte des biodéchets issus des satellites scolaires de la Ville et de la Restauration Collective et Entretien des composteurs scolaires (Lot 1 et Lot 2)
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1-2,

Vu la décision n°2025-298 du 24 juin 2025, transmise à M. le Sous-Préfet le 25 juin 2025 et publiée le 26 juin 2025,

Considérant l'existence d'une erreur matérielle à l'article 2 de la décision du 24 juin dernier relative à la Collecte des biodéchets issus des satellites scolaires de la Ville et de la Restauration Collective et Entretien des composteurs scolaires (Lot 1 et Lot 2).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : D'annuler et de remplacer l'article 2 de la décision du 24 juin 2025 précitée par : les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

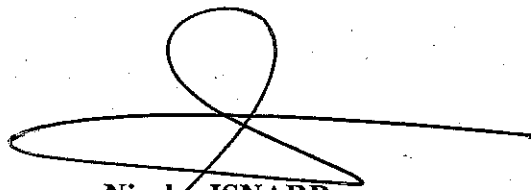
- Lot 1 : sans minimum et 32 000 € HT (soit 38 400 € TTC) maximum,
- Lot 2 : sans minimum et 7 500 € HT (soit 9 000 € TTC) maximum.

.../...

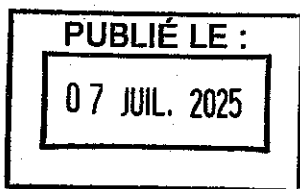
ARTICLE 2 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 03 JUL. 2025

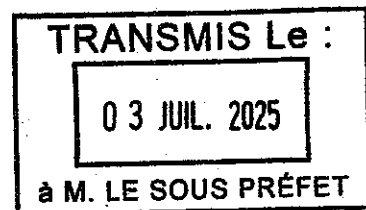
A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

DÉCISION



OBJET : Avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LES ITALIENS DE L'OPERA avec les danseurs de l'Opéra de Paris

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22,
alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LES ITALIENS DE L'OPERA correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant la décision 2025 – 185 publiée le 11 avril 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer un contrat de cession avec BALLETO DI VENEZIA pour un coût de représentation à 21 700,00 HT, taux de TVA 5,5%, soit 22 893,00 € TTC (vingt-deux-mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros) pour la cession.

.../...

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un avenant au contrat de cession des droits de représentation avec M. Alessio CARBONE, représentants BALLETO DI VENEZIA pour modifier les dispositions relatives au programme artistique ainsi qu'aux conditions financières initialement prévues au contrat.

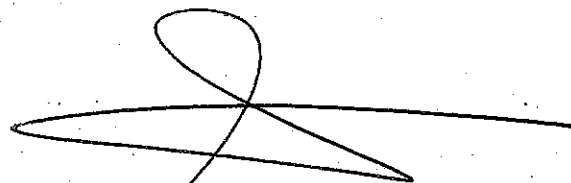
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est porté à 21 000,00 HT, taux de TVA 5,5%, soit 22 155,00 € TTC (vingt-deux-mille cent-cinquante-cinq euros) pour la cession. Les autres termes du contrat restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/07/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

TRANSMIS Le
08 JUIL. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025 - 323

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation ECF Saint Michel relative à une formation « permis de conduire B » pour un agent de la collectivité, Monsieur BESSERA Christian.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire l'agent ci-dessus nommé

Considérant que l'organisme ECF Saint Michel propose cet accompagnement, il y a lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec l'organisme de formation ECF Saint Michel en vue de dispenser à l'agent ci-dessus nommé une formation « Permis de conduire B ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 1 070 € TTC (mille soixante-dix euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 08.07.25

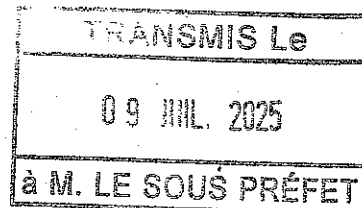
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 11 JUIL. 2025

sf

DÉCISION



2025-324

Location d'un local avec bail de courte durée
191, Rue Maréchal Joffre.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'un commerce d'activités récréatives et de loisirs avec Madame et Monsieur Johann GALLE, gérants du commerce « LUDI BRIQUES », portant sur un local sis 191, Boulevard Nostradamus, d'une superficie totale d'environ 59,30 m².

D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 191, Rue Maréchal Joffre à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame et Monsieur Johann GALLE, gérants du commerce « LUDI BRIQUES », pour une durée de 36 mois, à compter du 15 Juin 2025.

En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 14 Juin 2028 sans que le bailleur ait à donner congé.

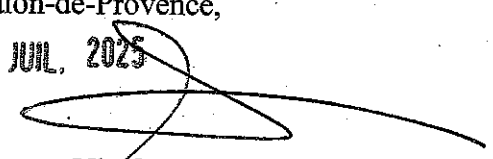
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400, 00 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 1251.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 08 JUIL. 2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 11 JUL. 2025

sf

DÉCISION

TRANSMIS Le
09 JUL. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025 - 325

Location d'un local avec bail de courte durée
45, Cours Carnot.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'un commerce de restauration rapide à base de produits frais avec Monsieur Antoine PELEN, gérants du commerce « LA BUVETTE », portant sur un local sis 45, Cours Carnot, d'une superficie totale d'environ 60 m².

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 45, Rue Cours Carnot à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Antoine PELEN gérant du commerce « LA BUVETTE », pour une durée de 36 mois, à compter du 15 Juin 2025.

En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 14 Juin 2028 sans que le bailleur ait à donner congé.

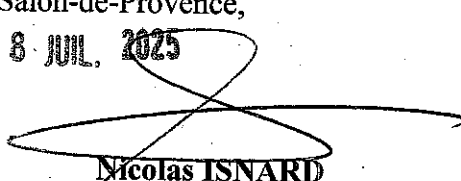
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400, 00 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 1251.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 08 JUL. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 17 JUIL. 2025

LV/SS/MM
DSI

sf

2025-329

D É C I S I O N

TRANSMIS Le
15 JUIL. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Location maintenance
photocopieur du centre REPROGRAPHIE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et d'assurer la maintenance d'un copieur pour le centre Reprographie de la Mairie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location maintenance avec l'UGAP – Bât 3 – le triangle vert -434 allée François Aubrun – CS30060 -13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de 844,06 € HT pour la partie location, et 199,88€ HT pour la partie maintenance ; soit un total trimestriel de 1043,93€ HT (soit 1 252,72€ TTC).

Les copies supplémentaire au-delà du forfait de 100 000 copies / trimestre, seront facturées à 0,00200 €HT.

La première facture comportera des frais de prestations à hauteur de 1 230,00€ HT (soit 1 476,00€ TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 article 61358 pour la location, NP 90-08 ; article 6156 pour la maintenance, NP 81-16

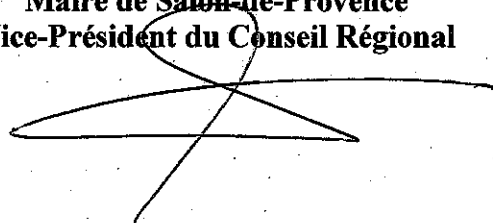
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 4 ans à compter de l'installation du matériel.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 JUIL. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

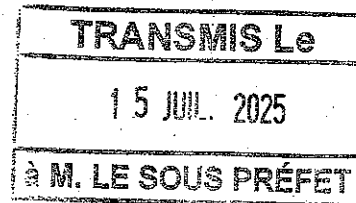
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and titles.

PUBLIÉ LE

17 JUL. 2025



NI/HD/ER
DIRECTION ÉCONOMIQUE



DÉCISION

2025-330

Objet : Bail précaire

**Boutique à l'essai 17 Rue de l'Horloge
Avenant n°1**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail de courte durée établi le 27 Novembre 2024 entre la Commune et Madame Marina DEJASSE, gérante de la Société « MOM'S VINTAGE ».

Vu la Décision n°2024-603 du 27 Novembre 2024, donnant à bail précaire à Madame Marina DEJASSE, gérante de la Société « MOM'S VINTAGE » le local commercial constituant le 17 Rue de l'Horloge pour l'ouverture d'une boutique éphémère de friperie,

Considérant qu'une franchise de loyer peut être accordée à Madame Marina DEJASSE, gérante de la Société « MOM'S VINTAGE » pour la vente de vêtements d'occasion afin de tester un mode de consommation écoresponsable.

D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'Avenant n°1 du Bail initial.

ARTICLE 2 : Une franchise de loyer d'un montant de 6458,30 € est exceptionnellement accordée du 25 novembre 2024 au 30 avril 2025 afin de soutenir une démarche de développement durable dans le secteur du commerce de détail du vêtement d'occasion sur la Commune de Salon-de-Provence.

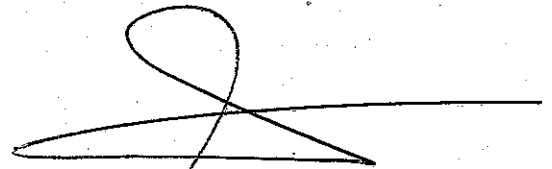
La Commune souhaite ainsi s'engager et prendre en compte les enjeux de la transition écologique en valorisant la pratique du recyclage.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2025 le montant du loyer est fixé à 1250,00 Euros TTC par mois. Le bail de courte durée établi le 27 Novembre 2024 se terminera irrévocablement le 24 Novembre 2027 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 1251.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 JUL. 2025



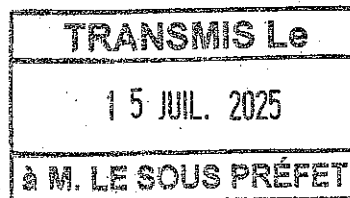
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice -Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

17 JUIL. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ADD/EH
SF



DECISION

2025-331

**Objet : Souscription Contrat assurance « pertes pécuniaires-annulation »
Été au Château 2025**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence, pour les représentations dans le cadre de la manifestation « Été au Château » 2025 ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir des représentations dans le cadre de la manifestation « Été au Château » 2025.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 1 643,97 € TTC (mille six cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Régie autonome du Théâtre, chapitre 011, fonction 316, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 JUIL. 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

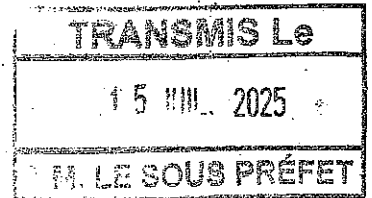
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIÉ LE

17 JUIL. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ADD/EH

SF



DECISION

2025-332

**Objet : Souscription Contrat assurance « pertes pécuniaires-annulation »
Bals du 14 juillet et du 22 août 2025.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation dans le cadre de l'organisation des bals du 14 juillet et du 22 août, auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

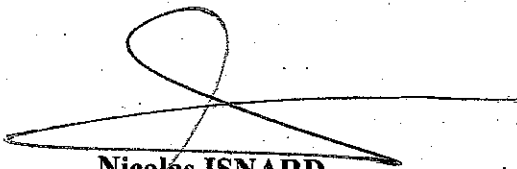
ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir l'organisation de ces deux manifestations.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 1 232, 13 € euros TTC (mille deux cent trente-deux euros et treize centimes).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le **15 JUIL. 2025**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

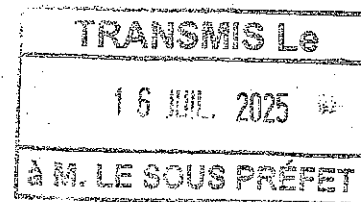
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

18 JUL. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EC

SF



DÉCISION

2025.333

OBJET : Contentieux Société Champ Agrivoltaïque de Salon c/ Commune de Salon de Provence - Requête n° 2200404-4
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2200404-4 déposée le 14 janvier 2022 par la Société Champ Agrivoltaïque de Salon près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 13103 21 E0053 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 16 novembre 2021,

Vu la décision de désignation n°2022-052 publiée le 26 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés, 14 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

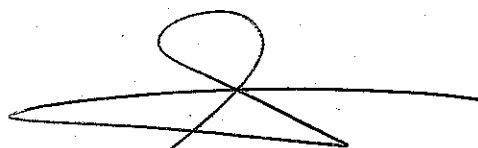
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés, 14 rue Edmond Rostand 13006 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 583,34 € HT (cinq cent quatre vingt trois euros trente quatre centimes) soit 700 € TTC (sept cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 JUL. 2025

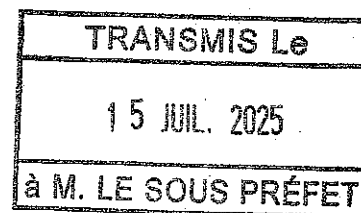


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 17 JUL. 2025

DÉCISION



2025-334
SERVICE JURIDIQUE
NI/ADD/JB/SR
SF

Objet : Résiliation anticipée amiable d'un bail de droit commun
Local sis 100 rue Anthime Ravoire – Atelier de garage CFA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2024-367 publiée le 27/06/2024 relative à la location par la Commune des locaux sis 100 rue Anthime Ravoire au propriétaire Monsieur Stéphane LAUGIER, par un bail de droit commun prenant effet le 1^{er} juillet 2024, afin d'installer l'atelier de mécanique du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence,

Considérant le changement de statut juridique du CFA de Salon-de-Provence devenu Etablissement Public Industriel et Commercial,

Considérant la nécessité de poursuivre l'occupation des locaux utiles à la formation des apprentis du CFA après le changement de statut juridique du CFA,

Considérant en conséquence la nécessité de procéder à la résiliation anticipée amiable du bail de droit commun conclu le 1^{er} juillet 2024 afin de permettre au CFA de contracter directement avec le propriétaire des locaux, Monsieur Stéphane LAUGIER,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer l'accord de résiliation anticipée amiable du bail de droit commun conclu le 01/07/2024 entre Monsieur Stéphane LAUGIER et la Commune de Salon-de-Provence pour l'occupation des locaux sis 100 rue Anthime Ravoire utilisés par la CFA comme atelier de mécanique.

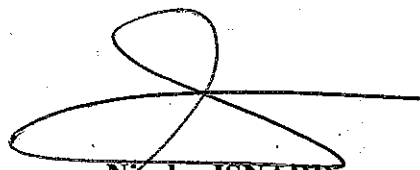
ARTICLE 2 : Que cette résiliation interviendra à la date de la signature d'un bail de droit commun entre Monsieur Stéphane LAUGIER et le CFA de Salon-de-Provence.

ARTICLE 3 : Que les parties s'accordent sur le fait que la résiliation ne donnera lieu à aucun paiement d'indemnité de résiliation.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

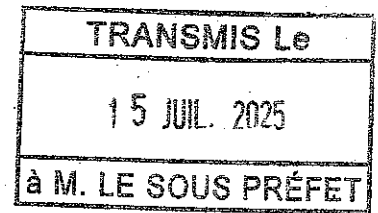
Fait à Salon-de-Provence,
le 15 JUIL. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 17 JUL. 2025



DÉCISION

2025-335

OBJET : Contrat de vente de représentation du spectacle LE BOURGEOIS GENTILHOMME

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

4, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LE BOURGEOIS GENTILHOMME correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de vente de représentation avec Madame Salomé LELOUCH représentant la Société MATRIOSKA PRODUCTIONS en qualité de Présidente, pour 3 représentations le jeudi 16 octobre 2025 à 14h15 et 19h00 et le vendredi 17 octobre 2025 à 09h30 au Théâtre Municipal Armand, 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 12 900,00 HT, taux de TVA 5,5%, soit 13 609,50 € TTC (treize mille six-cent-neuf euros et cinquante centimes) pour les frais de cession, auxquels s'ajouteront les frais de transports pour 2 550,00€ HT, taux de TVA 5,5% soit 2 690,25 € TTC

Les frais de repas seront pris en charge sur place par l'organisateur, soit refacturés à 20,70€ HT (tarif SYNDEAC applicable au 1er septembre 2024) en sus de la « cession + transports », soit 29 repas pour les régisseurs et comédiens.

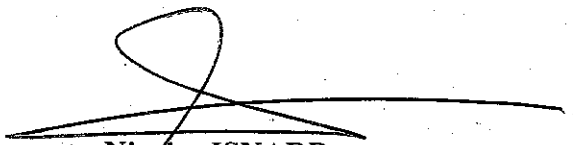
Les frais d'hébergement en Hôtel 3*** ou 2** équivalent avec petit-déjeuner seront soit pris en charge par l'organisateur, soit refacturés au tarif de 130 € HT/ nuit, en sus de la « cession + transports », soit 6 chambres pour 2 nuits pour les 6 comédiens.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6245 pour les frais de transport, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, N.P. SPECTACLES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 11/07/2025

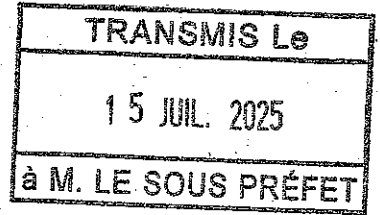


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

PUBLIE LE 17 JUL. 2025



DÉCISION

2025-336

OBJET : Contrat de vente de représentation du spectacle C'EST PAS FACILE D'ÊTRE HEUREUX QUAND ON VA MAL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

4, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle C'EST PAS FACILE D'ÊTRE HEUREUX QUAND ON VA MAL correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de vente de représentation avec Madame Salomé LELOUCH représentant la Société MATRIOSHKA PRODUCTIONS en qualité de Présidente, pour 1 représentation le mardi 14 octobre 2025 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand, 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 11 100,00 HT, taux de TVA 5,5%, soit 11 710,50 € TTC (onze mille sept-cent-dix euros et cinquante centimes) pour les frais de cession et de transports.

Les frais de repas seront pris en charge sur place par l'organisateur, soit refacturés à 20,70€ HT (tarif SYNDEAC applicable au 1er septembre 2024) en sus de la « cession + transports », soit 14 repas pour le régisseur et les comédiens.

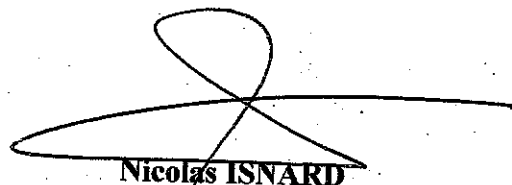
Les frais d'hébergement en Hôtel 3*** ou 2** équivalent avec petit-déjeuner seront soit pris en charge par l'organisateur, soit refacturés au tarif de 130 € HT/ nuit, en sus de la « cession + transports », soit 5 chambres pour 1 nuit pour les 5 comédiens.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6245 pour les frais de transport, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, N.P. SPECTACLES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 21/07/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

REF :SJ2507010
DG DE L'ADMINISTRATION ET AFFAIRES JURIDIQUES

DÉCISION

OBJET : Contentieux GUENE & DENIS c/ Commune de Salon de Provence. Désignation d'avocat.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n° 2507523-1 déposée par Madame Justine GUENE et Monsieur Amadio DENIS représentés par la SCP LIZEE – PETIT - TARLET, avocat près la Cour d'appel d'Aix en Provence, et enregistrée le 27/06/2025 près le greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le cabinet LESAGE – BERGUET - GOUARD - ROBERT, Avocats et associés à Bouc Bel Air, 1596 Avenue de la Croix d'Or 13320 Bouc Bel Air ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet LESAGE – BERGUET - GOUARD - ROBERT, Avocats et associés à Bouc Bel Air, 1596 Avenue de la Croix d'Or 13320 Bouc Bel Air pour défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 600 € HT (mille six cent euros) soit 1 920€ TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

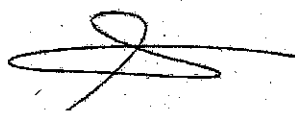
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 013-211301031-20250716-SJ2507010-AR

Stio

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 17/07/2025 à 13:36:02
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD

DÉCISION

2025-339

OBJET : Requête TA N° 2300154-1

Monsieur Jean-François BLANC c/Commune de Salon-de-Provence
Honoraires complémentaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2300154-1 déposée le 6 janvier 2023 par Monsieur Jean-François BLANC, enregistrée le 14 février 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la commune de Salon-de-Provence,

Vu la décision n° 2023-116 désignant le cabinet SBV Avocats, devenu, depuis le 1^{er} mars 2023, le Cabinet Impact Public Avocat,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT pour poursuivre la défense des intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

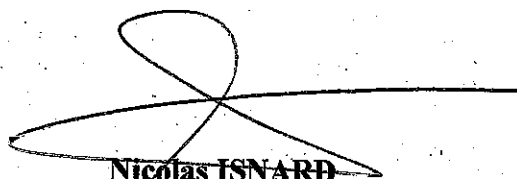
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 600 € HT (six cent euros) soit 720 € € TTC (sept cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 21 JUIL. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

23 JUIL. 2025

DIRECTION JURIDIQUE
RÉF : NJ/ADD/SC

SC

TRANSMIS Le
21 JUIL. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025.390

**OBJET : Sinistre du 8 juin 2025 avec véhicule municipal immatriculé BH-164-FJ
Remboursement au GARAGE AIX AUTOMOBILES**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déléguant une partie de ses pouvoirs ;

Vu le Contrat Flotte Automobile n° 025972 en date du 1er janvier 2024, qui lie la Commune de Salon de Provence à la Compagnie SMACL ASSURANCES;

Considérant les dégâts causés sur le véhicule de la société LBI INCENDIE DELTA FEU domicilié au 9 avenue des fortunes 13180 GIGNAC-LA-NERTHE par un véhicule municipal le 8 juin 2025 ;

Considérant l'importance de maîtriser le taux de sinistralité de la commune sur son contrat Flote Automobile ;

Il est donc proposé de prendre en charge le coût des réparations du véhicule FORD FOCUS immatriculé HC-573-BP, et de régler au garage AIX AUTOMOBILES situé Zac La Tuilière II - 37 rue Bel-Air - 13127 VITROLLES, la facture du 25.06.2025 pour un montant de 4783,76 € HT (quatre mille sept cent quatre-vingt trois euros et soixante seize centimes HT) soit 5740,51 € TTC (cinq mille sept cent quarante euros et cinquante et un centimes).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de verser le montant de 4783,76 € HT (quatre mille sept cent quatre-vingt trois euros et soixante seize centimes HT) soit 5740,51 € TTC (cinq mille sept cent quarante euros et cinquante et un centimes).

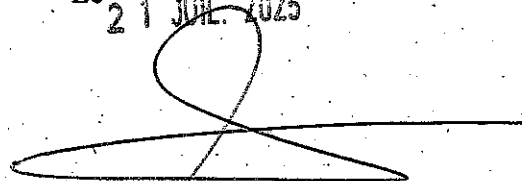
.../ ...

ARTICLE 2 : de prélever ces frais sur le chapitre 011, fonction 020, article 6288, service 2130, code famille INDEM.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 JUL. 2025



Nicolas ISNARD

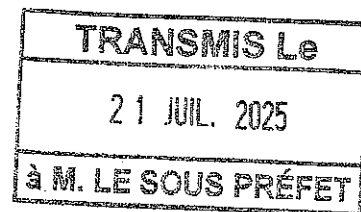
Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois) partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

23 JUIL. 2025



LV/SS/
DSI
SC

2025-341

D É C I S I O N

**Objet : Contrat de prestations de services
Voisins Vigilants**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'hébergement/maintenance du produits Voisins Vigilants afin de fixer les conditions d'utilisation,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société VOISINS VIGILANTS – 85 rue Pierre Duhem – 13 290 AIX EN PROVENCE .

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 5 ans à compter de la signature de la commande permettant l'acquisition de la Licence Serveur Web réalisée par bon de commande.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 JUIL. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JUL. 2025



TRANSMIS Le

22 JUL. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB (031)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf

DECISION

2025-342

Objet : Acquisition d'un camion multi-benne PTAC 12-14T pour le service ESV
Marché spécifique n°4-catégorie 5, passé selon une procédure adaptée-technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du système d'acquisition dynamique envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 mars 2024, la date limite de remise des offres du marché spécifique n°4 ayant été fixée au 3 juin 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 2 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'acquérir un camion multi-benne PTAC 12-14T pour le service ESV,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

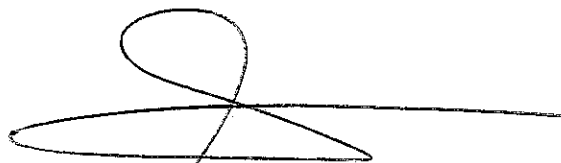
ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un camion multi-benne PTAC 12-14T pour le service ESV, passé selon la procédure adaptée avec la société CHABAS AVIGNON SAS, LE PONTET (84131) pour un montant de 100 000,00 € HT (soit 120 000,00 € TTC) pour l'acquisition du camion multi benne PTAC 12-14T et de 8 700,00 € HT (soit 10 440,00 € TTC) pour l'acquisition d'une benne de chantier avec porte arrière 2 battants, soit au total 108 700,00 € HT (130 440,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition dans les 170 jours suivant la notification du marché.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 JUIL. 2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

23 JUL. 2025



TRANSMIS Le

22 JUL. 2025

M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/PG(032)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

2025-343

Objet : Festivités de Noël 2025

Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 30 avril 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 26 mai 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 2 juillet 2025,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2025, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2025, passés selon une procédure adaptée comme suit :

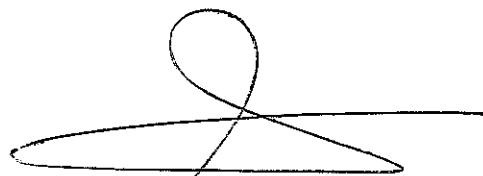
- Lot 2 : « Orchestre de rue ou fanfare de Noël - déambulateur » avec SAS ABEE à CAVAILLON (84300) pour un montant de 31 998,15 € TTC
- Lot 3 : « Village de Noël » avec SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 53 000,00 € TTC
- Lot 4 : « Crèche vivante et ferme animalière » avec SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 9 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF250015.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

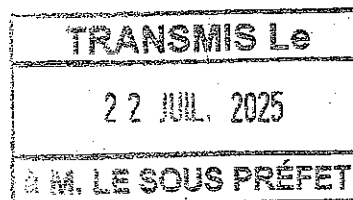
Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 JUL 2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

24 JUIL. 2025



CH/LP/LT S F

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT

UNITÉ FONCIER

2025-344

DÉCISION

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire - parcelle CW 124. domaine privé communal - Société Salon de Provence Energie Verte (SEV)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2211-1 à L2212-1, relatifs au domaine privé des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, alinéa 5°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande de la Société Salon de Provence Energie Verte (SEV), sise ZAC des Canourgues – 11 avenue du Maréchal Juin, 13300 Salon-de-Provence, pour entreposer du matériel et permettre la giration de ses camions, sur une partie de la parcelle du domaine privé communal numéro 124 de la section CW située au chemin des Broquetiers,

Considérant l'intérêt de la commune à répondre favorablement à cette demande au regard de l'enjeu autour de la construction d'une chaufferie urbaine pour la ville.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'autoriser la Société Salon de Provence Energie Verte (SEV) à utiliser pour partie la parcelle du domaine privé communal CW 124, en vue d'entreposer du matériel et de permettre la giration de ses camions, et de permettre l'enfouissement du réseau en partie Nord de la parcelle, dans l'attente de la régularisation chez notaire de la servitude.

ARTICLE 2 : De conclure à cette fin, une convention d'occupation temporaire du domaine privé. fixant les droits et obligations des parties.

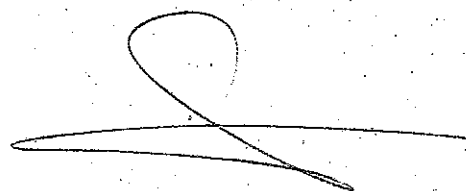
ARTICLE 3 : De consentir cette mise à disposition moyennant un loyer mensuel de 1 000,00 €.

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite au budget, chapitre 70 - article 70323 – code service 7120.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

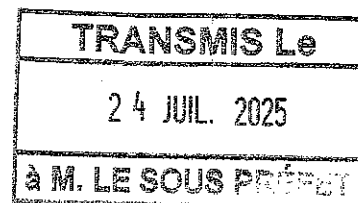
Le **17 JUL. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

25 JUL. 2025



S REF : JDG/AB (038)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-351

DECISION

Objet : Acquisition d'un véhicule de police municipale
Marché spécifique n°7- catégorie 1, passé selon une procédure adaptée
Technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du système d'acquisition dynamique envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 mars 2024, la date limite de remise des offres du marché spécifique n°7 ayant été fixée au 3 juin 2025,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule de police municipale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un véhicule de police municipale, passé selon la procédure adaptée avec la société MAXIAVENUE, à CERGY-PONTOISE (95042) pour un montant de 33 302,24 € TTC, prestations supplémentaires 1et 2 incluses.

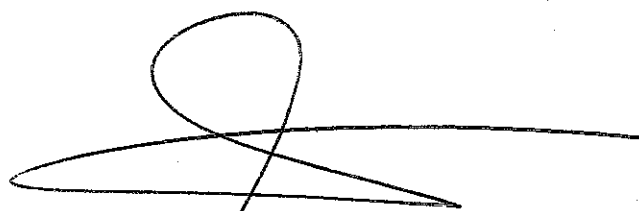
ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition dans les 60 jours suivant la notification du marché.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 23 JUIL. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

25 JUIL. 2025



TRANSMIS Le

24 JUIL. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/AT(033)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-352

DECISION

**Objet : Groupe scolaire les Canourgues 1 et 2 – Isolation thermique par l'extérieur (ITE) –
Ville de Salon de Provence
Mission de Maîtrise d'œuvre
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'Isolation thermique par l'extérieur (ITE) pour le Groupe Scolaire les Canourgues 1 et 2, situé rue Fond de Segugne à Salon de Provence.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'Isolation thermique par l'extérieur (ITE) pour le Groupe Scolaire les Canourgues 1 et 2, passé selon une procédure adaptée avec la société E-LEVEN à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821).

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour un montant de 37 125,00 € HT (soit 44 550,00 € TTC).

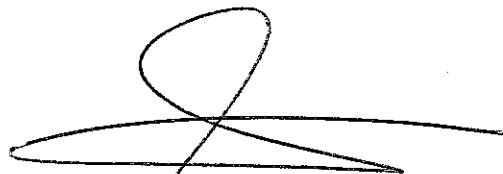
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 2192, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01, service 8300.

.../...

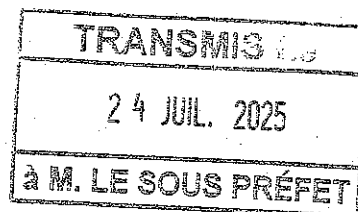
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 JUL. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2025-353

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme IDEA Formation relative à la formation de formateur SST pour un agent de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à un agent de la collectivité une formation de formateur en Sauveteur Secouriste au Travail (SST),

Considérant que l'organisme IDEA Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

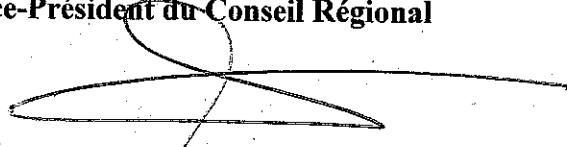
ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme IDEA Formation – 5 rue Charles Duchesne – Tertre II – 13290 Aix en Provence – Les Milles, afin de permettre à un agent de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1.452 € (mille quatre cent cinquante deux euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

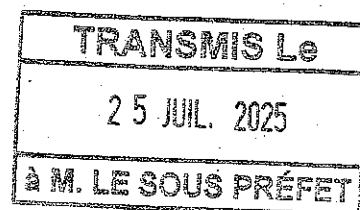
Fait à Salon-de-Provence,
le 22 JUIL. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE

28 JUL. 2025



REF : JDG/AB (040)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-355

DECISION

Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire compact type benne roue arrière jumelée pour le service propreté Urbaine
Marché spécifique n°9-catégorie 3, passé selon une procédure adaptée-technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du système d'acquisition dynamique envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 mars 2024, la date limite de remise des offres du marché spécifique n°9 ayant été fixée au 3 juin 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 18 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule utilitaire compact type benne roue arrière jumelée, pour le service propreté urbaine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire compact type benne roue arrière jumelée, pour le service propreté urbaine selon la procédure adaptée avec la société CHABAS AVIGNON SAS, LE PONTET (84130) pour un montant de 29 040,00 € HT (soit 34 848,00 € TTC), prestations supplémentaires 1 et 2 incluses et 3 retenue.

ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition dans les 40 jours suivant la notification du marché.

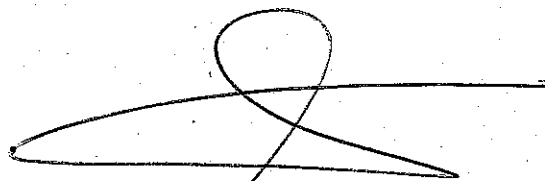
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828 et chapitre 011, article 61551, code service 8810, natures de prestation 24.06 et 81.04.

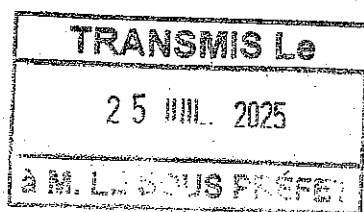
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 JUL. 2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE
28 III. 2025

REF : JDG/AB (039)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2025-358

Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire compact type benne, motorisation thermique pour le service propreté urbaine
Marché spécifique n°8-catégorie 3, passé selon une procédure adaptée-technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du système d'acquisition dynamique envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 mars 2024, la date limite de remise des offres du marché spécifique n°8 ayant été fixée au 3 juin 2025,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule utilitaire compact type benne, motorisation thermique pour le service propreté urbaine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire compact type benne, motorisation thermique pour le service propreté urbaine, passé selon la procédure adaptée avec la société CHABAS AVIGNON SAS, LE PONTET (84130) pour un montant de 23 720,00 € HT (soit 28 464,00 € TTC), prestations supplémentaires 1 et 2 incluses et 3 retenue.

ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition dans les 40 jours suivant la notification du marché.

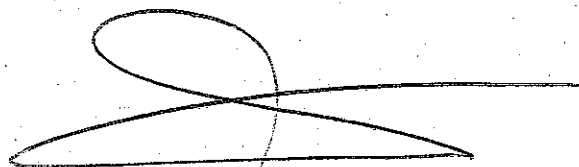
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.06.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 JUIL. 2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

29 JUIL. 2025



TRANSMIS Le

25 JUIL. 2025

M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

Sf

2025-357

DÉCISION

OBJET : Convention tripartite d'accueil de L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE dans la Cour Renaissance du Château de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le festival International de Musique de Chambre de Provence organisé par l'association Internationale de Musique de Chambre (AIM) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention d'accueil tripartite entre M. Jean-Luc BONNET en qualité de Président, représentant l'Association Internationale de musique de chambre, la Mairie de Salon de Provence et la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence, tous deux représentés par Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon de Provence et Vice-Président du Conseil Régional pour 10 représentations du Samedi 26 juillet 2025 à

.../...

21h00 au Dimanche 3 août 2025 à 23h00 au Château de l'Empéri, Cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

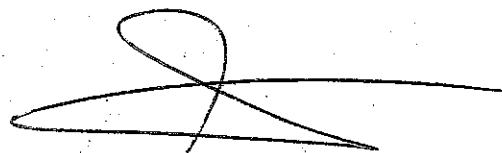
ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du Château de l'Empéri est mise à disposition de l'Association Internationale de musique de chambre à titre gratuit, pour la durée du festival soit du Samedi 26 juillet 2025 à 21h00 au Dimanche 3 août 2025 à 23h00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée sur le site internet du Festival. Le Théâtre Municipal Armand n'est pas un point de vente et l'intégralité des recettes seront reversées à l'association.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/07/2025

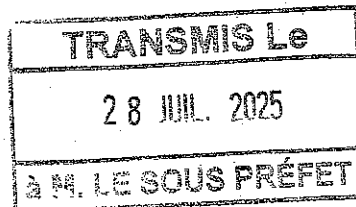


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

29 JUIL. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

SF

2025-359

DÉCISION

OBJET : Convention tripartite d'accueil et de coréalisation de L'ASSOCIATION MEZZA VOCE dans la Cour Renaissance du Château de l'Empéri et à l'auditorium de l'espace Charles TRENET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025 portant vote du Budget Supplémentaire 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que les spectacles de MEZZA VOCE correspondent à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention d'accueil et de coréalisation tripartite entre Mme Dalila

.../...

NAIDJA représentant l'Association MEZZA VOCE, la Mairie de Salon de Provence et la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence, tous deux représentés par Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon de Provence et Vice-Président du Conseil Régional pour 4 représentations dans le cadre du 20^e Festival d'Art Lyrique, soit 2 représentations payantes dans la cour Renaissance du château de l'Empéri, Concert CARMEN le jeudi 07 août 2025 à 21h30 et le concert LES PLUS CELEBRES CHŒURS DE L'OPERA le samedi 09 août 2025 à 21h30 ainsi que 2 représentations gratuites sur réservation à l'auditorium de l'espace Charles Trenet, Film de M. Jacques BERTRAND sur Georges BIZET le mardi 05 août 2025 à 19h00 et Concert LES TROIS TENORS le vendredi 08 août 2025 à 21h30.

ARTICLE 2 : La cour Renaissance du château de l'Empéri et l'Auditorium de l'espace Charles TRENET sont mis à disposition de l'Association à titre gratuit la veille et le jour de la représentation de CARMEN ainsi que l'Auditorium de l'Espaces Charles TRENET pour les spectacles gratuits.

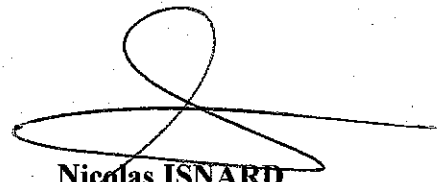
ARTICLE 3 : La billetterie des 2 spectacles payants sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association MEZZA VOCE, déduite de 0,50 € par billet vendu. Le théâtre Armand aura en charge les réservations pour les spectacles gratuits.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188 N.P REVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/07/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LE DUPLEX

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025 portant vote du Budget Supplémentaire 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LE DUPLEX correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Richard CAILLAT, en qualité de Président, représentant la Société ARTS LIVE ENTERTAINMENT pour 1 représentation le mercredi 24 septembre 2025 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

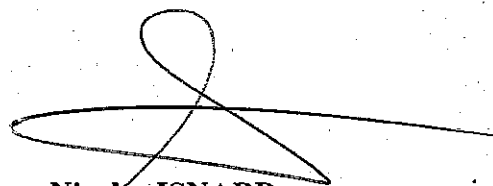
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 27 000,00 € HT, taux de tva à 5.5%, soit 28 485,00 € TTC (vingt-huit-mille quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros) auxquels s'ajouteront les droits de mise en scène de 1 000,00 € HT, taux de tva à 10% soit 1 100,00 € TTC ainsi les frais annexes décrits dans le contrat tels que les transferts locaux, les droits SACD et les droits voisins.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, article 6378, N.P. TAXES pour les droits de mise en scène et article 65818 N.P. TAXES pour les droits SACD et les droits voisins.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/07/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

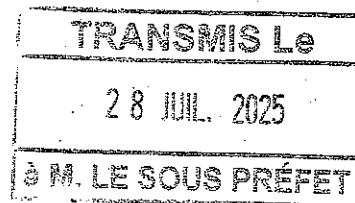
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

29 JUL. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF



SF

DÉCISION

2025-361

OBJET : Contrat de cession du spectacle LES LIAISONS DANGEREUSES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025 portant vote du Budget Supplémentaire 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LES LIAISONS DANGEREUSES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession avec M. Pascal HERITIER représentant la Société ARTEMIS DIFFUSION pour 1 représentation le mercredi 01 octobre 2025 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 19 000 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 20 045,00 € TTC (vingt-mille quarante-cinq euros). Un acompte de 50% du prix de cession HT, soit 10 022,50 € TTC (dix mille vingt-deux euros et cinquante centimes) sera versé au plus tard le jour de la représentation. Le solde de 10 022,50€ TTC (dix mille vingt-deux euros et cinquante centimes) sera versé à l'issue de la représentation et au plus tard le 22 octobre 2025.

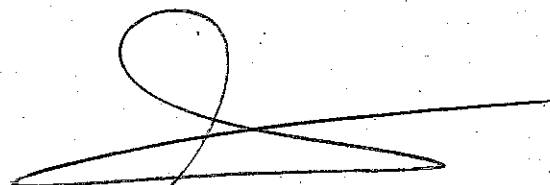
Les taxes SACD ainsi que la taxe fiscale seront à la charge de la Régie sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. SPECTACLES et Article 65818, N.P TAXES pour les droits de mise en scène et taxe fiscale.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 25/07/2025

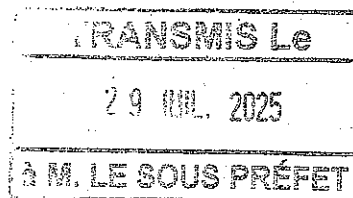


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

31 JUIL. 2025



DIRECTION JURIDIQUE
RÉF : ADD/IJG

SF

DÉCISION

2025-368

OBJET : CONTENTIEUX TOUTAOUI c/ COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE – DÉSIGNATION D'AVOCAT

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la requête n° 2507488-1 déposée par Monsieur Sédir TOUTAOUI le 26 juin 2025 et enregistrée près le greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT, Avocats et associés à Marseille, 272 Boulevard Perrier 13008 Marseille ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des frais et honoraires du conseil de la Commune dans cette instance.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier 13008 Marseille pour défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 3 000 € HT (trois mille euros) soit 3 600€ TTC (trois mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

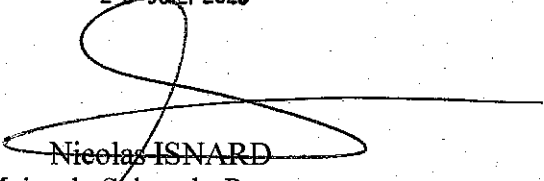
ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Salon-de-Provence,

le 28 JUL. 2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION

2025-371

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société des Eaux de Marseille relative à la formation Recyclage certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC) pour 2 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 2 agents de la Collectivité une formation Recyclage certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC).

Considérant que la société des Eaux de Marseille organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

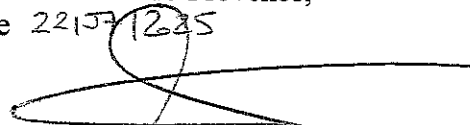
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société des Eaux de Marseille, 78 boulevard Lazer, CS 90321, 13395 Marseille Cedex 10, afin de permettre aux 2 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 1536 € (mille cinq cents trente-six euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

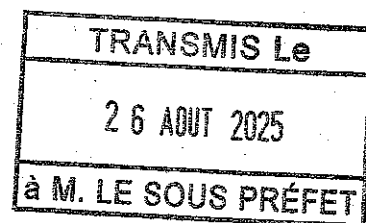
Fait à Salon-de-Provence,
le 22/07/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

8 REF : JDG/AB/PG (036)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 27 AOUT 2025



2025_391

DECISION

Objet : Prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune - Accord cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 30 avril 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 2 juin 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 juillet 2025 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à des opérations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur son territoire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune, avec la société SPIE CITYNETWORKS à TOULON (83079).

.../...

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel de commandes de 90 000,00 € HT (soit 108 000,00 € TTC).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31/05/2026. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Le seuil ci-avant précisé sera identique en cas de reconduction.

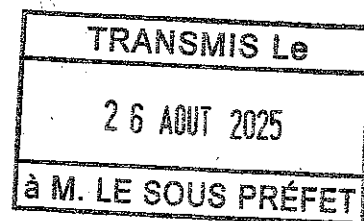
ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1255, nature de prestation 77.12.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AOUT 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DECISION

2025_332

Objet : Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage
Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants successifs conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 31 mars 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 mai 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 18 juillet 2025 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de procéder à l'achat de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon-de-Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon-de-Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage, comme suit :

- **Lot 1 : Brosserie et matériel de nettoyage**, avec la société IGUAL à VILLENEUVE LES MAGUELONE (34750), pour un montant maximum de 240 000,00 € HT, soit 288 000,00 € TTC (répartis 200 000,00 € HT pour la Ville et 40 000,00 € HT pour le CCAS),

- **Lot 2 : Produits d'essuyage**, avec la société PAREDES à MEYREUIL (13590), pour un montant maximum de 120 000,00 € HT, soit 144 000,00 € TTC (répartis 100 000,00 € HT pour la Ville et 20 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 3 : Sacs à déchets**, avec la société COLDIS à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320), pour un montant maximum de 60 000,00 € HT, soit 72 000,00 € TTC (répartis 50 000,00 € HT pour la Ville et 10 000,00 € HT pour le CCAS).
- **Lot 4 : Droguerie et produits d'entretien (hors bassins, fontaines et piscines)**, avec la société CRISTAL HYGIENE à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant maximum de 130 000,00 € HT, soit 156 000,00 € TTC (répartis 100 000,00 € HT pour la Ville et 30 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 5 : Protections individuelles jetables**, avec la société GROUPE PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE à NIMES (30941), pour un montant maximum de 65 000,00 € HT, soit 78 000,00 € TTC (répartis 50 000,00 € HT pour la Ville et 15 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 6 : Produits d'entretien des bassins, fontaines et piscines**, avec la société SANOGIA à TOULON (83030), pour un montant maximum de 25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC (répartis 20 000,00 € HT pour la Ville et 5 000,00 € HT pour le CCAS),
- **Lot 7 : Produits d'hygiène spécifiques**, avec la société SANOGIA à TOULON (83030), pour un montant maximum de 40 000,00 € HT, soit 48 000,00 € TTC (répartis 30 000,00 € HT pour la Ville et 10 000,00 € HT pour le CCAS),

ARTICLE 2 : Ces accords-cadres sont conclus pour une période initiale courant à compter de leur notification jusqu'au 31/12/2025. Ils sont tacitement reconductibles pour trois périodes successives d'un an.

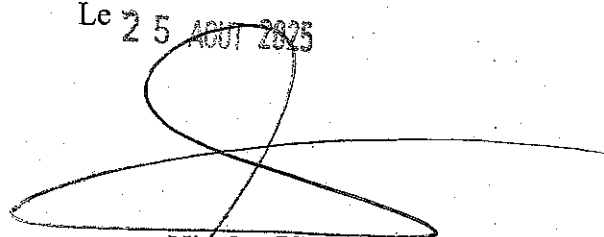
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60631 (lots 1 à 7), 60624 (lot 6) et 60632 (lot 1), Autorisation de programme MGMGMOYE, chapitre 21, article 2188 (lot 1), services 2600, 3410 et 8610, natures de prestation 20.11 et 37.01 lot 1, 14.09 lots 2 et 5, 20.04 lot 3, 17.03 et 37.01 lot 4, 17.03 lot 7 et 17.04 lot 6 et sur le Budget du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 AOÛT 2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB/AT (037)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 27 AOUT 2025

TRANSMIS Le

26 AOUT 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025 - 333

**Objet : Entretien et maintenance des canaux d'irrigation de la ville de Salon-de-Provence –
Prestations de curage et faucardage
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 9 avril 2025 conclue en application des articles L2113-6 et L2123-7 du Code de la Commande publique, entre la Commune de Salon de Provence et l'association syndicale autorisée (ASA) du Canal des Alpines de Salon, relative à la réalisation des prestations de faucardage et curage des canaux d'irrigation,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 9 mai 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 12 juin 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 juillet 2025, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et l'association syndicale autorisée (ASA) du Canal des Alpines de Salon, de faire entretenir leur réseau de canaux d'irrigation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte de l'ASA du Canal des Alpines de Salon, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et la maintenance des canaux d'irrigation de la ville – Prestations de curage et faucardage, avec la société LIARDET ET FILS à SENAS (13560).

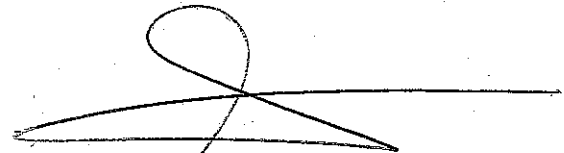
ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum, et pour un montant maximum de 220 000,00 € HT, répartis en 160 000,00 € HT (soit 192 000,00 € TTC) pour la Ville et 60 000,00 € HT (soit 72 000,00 € TTC) pour l'ASA.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale du 1^{er} octobre 2025 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 30 septembre 2026. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 615232, Service 8410, nature de prestation 74.03 et au Budget de l'ASA, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

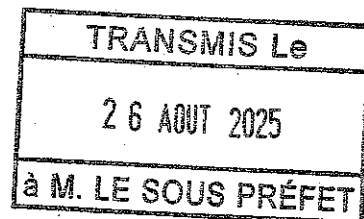
Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AOÛT 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB (035)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 27 AOUT 2025



DECISION

2025 - 334

Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire type fourgonnette motorisation essence
Marché spécifique n°6- catégorie 2, passé selon une procédure adaptée
Technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du système d'acquisition dynamique envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 mars 2024, la date limite de remise des offres du marché spécifique n°6 ayant été fixée au 3 juin 2025,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule utilitaire type fourgonnette motorisation essence pour le service de la propreté urbaine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

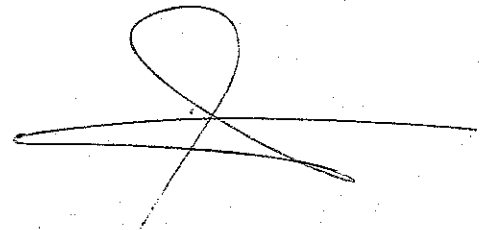
ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire type fourgonnette motorisation essence, passé selon la procédure adaptée avec la société KEOS SALON-DE-PROVENCE BY AUTOSPHERE, à SALON-DE-PROVENCE (13654) pour un montant de 18 306,76 € HT (soit 21 968,11 € TTC), prestation supplémentaire 1 incluse.

ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition dans les 120 jours suivant la notification du marché.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AOUT 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

8 REF : JDG/AB(043)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 27 AOUT 2025

DECISION

TRANSMIS Le
26 AOUT 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025_335

Objet : Prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire du soir gérés par la Commune de Salon-de-Provence
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 16 mai 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 19 juin 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 juillet 2025 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un marché de prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire du soir gérés par la Commune de Salon-de-Provence.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire du soir gérés par la Commune de Salon-de-Provence, avec l'association OBJECTIF PLUS EMPLOI à MANOSQUE (04100).

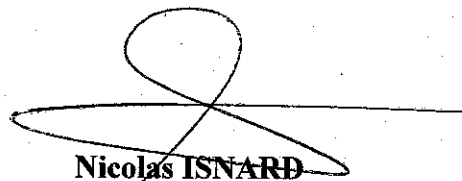
ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu pour la 1^{ère} période, pour un montant minimum de 10 000,00 € HT (TVA 0 %) et pour un montant maximum de 150 000,00 € HT (TVA 0 %). Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2026. Il est reconduit tacitement par période d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Il arrivera à échéance au plus tard le 31 août 2029.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, code service 3115, nature de prestation 83.08.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AOÛT 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a final flourish.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional